

MINISTERE DE L'ECOLOGIE, DU DEVELOPPEMENT ET DE L'AMENAGEMENT DURABLES

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE

Inspection générale de l'environnement

Conseil général de l'agriculture, de l'alimentation et des espaces ruraux

IGE/07/004

n° CGAAER 1498

SURPOPULATION DES SANGLIERS EN ARDECHE

établi par

Jean-Jacques Lafitte

Ingénieur général du génie rural, des eaux et des forêts Membre de l'IGE

Giles Guidot

Inspecteur général de la santé publique vétérinaire Membre du CGAAER

Décembre 2007

SOMMAIRE

RESUME	2
INTRODUCTION	5
1 – LA PROLIFERATION DES SANGLIERS ET LES RISQUES ET DEGATS INDUITS. UN PROBLEME DEJA IDENTIFIE AU PLAN NATIONAL	
2 – UN PROBLEME DEJA IDENTIFIE AU PLAN DEPARTEMENTAL	8
3 – LA PROBLEMATIQUE DU SANGLIER EN ARDECHE (HISTORIQUE)	9
4 - LE PLAN D'ACTIONS DU PREFET ARRETE EN JUILLET 2006	11
4.1 L'origine du plan d'actions	11
4.2 Les travaux du groupe départemental sanglier (2005-2006)	11 13
4.3 Le contenu du plan d'actions	14
4.4 La première année de mise en œuvre du plan (2006-2007)	20
4.5 Les conclusions de la mission sur la poursuite de l'application du plan d'actio Appréciations de la mission	
5 - LES RECOMMANDATIONS DE LA MISSION	27
5.1 Les recommandations au plan départemental	27
5.2 Les recommandations au plan national	31
ANNEXES	39

Résumé

La mission a été diligentée conjointement par le MEDAD et le MAP, sur sollicitation du préfet de l'Ardèche, dans le cadre d'un plan départemental d'actions adopté par le préfet en juillet 2006 pour répondre aux importantes difficultés résultant des dégâts de sangliers dans certains secteurs du département. Elle s'est rendue sur place du 3 au 6 septembre 2007.

Le rapport qu'elle a établi analyse la première année de mise en œuvre du plan départemental d'actions (saison de chasse 2006-2007) et formule des recommandations pour sa poursuite ainsi que des suggestions de portée nationale notamment sur deux sujets particuliers dont l'approfondissement était souhaité dans le plan d'actions : le dispositif d'indemnisation des dégâts et les perspectives du contrôle de la natalité des laies.

Le plan comporte en effet deux volets l'un d'actions immédiates, l'autre d'actions alternatives envisagées en cas d'insuffisance des premières.

Le plan d'actions exige un effort de chasse adapté aux enjeux et contrôlé. Les enjeux sont définis chaque année au sein de 28 unités cynégétiques à partir de la part de la surface agricole communale objet de dégâts indemnisés et d'une appréciation portée par le maire sur les dérangements subis par la population. Selon le degré du déséquilibre, des recommandations de maintien ou d'augmentation de la pression de chasse (nombre de journées de chasseurs) sont faites durant l'été par la fédération départementale des chasseurs aux détenteurs du droit de chasse de chaque unité (notamment aux associations communales de chasse agréées (ACCA), obligatoires dans l'Ardèche), et ajustées en fin d'année au vu de la situation connue fin novembre grâce à l'exploitation des carnets de battues

La mission a constaté l'implication déterminée et efficace de la fédération départementale des chasseurs dans ce dispositif. Ses recommandations portent principalement sur la continuité des efforts (l'amélioration du niveau de déséquilibre d'une unité ne pourrait être constatée qu'après deux ans d'indices positifs successifs et n'entériner qu'un seul changement de classe à la fois) et sur la mise en œuvre d'une concertation locale avec tous les acteurs impliquées. Cette concertation, pourtant prévue par le plan d'actions, viendrait relayer l'efficace concertation départementale au sein du groupe de travail sanglier. La mission recommande également de renforcer le suivi pour dresser un bilan du plan d'actions qui soit disponible au moment de l'approbation du schéma départemental cynégétique.

Les mesures administratives qui pouvaient l'être pour permettre de chasser le maximum de temps et partout dans les secteurs sensibles ont été prises (autorisations individuelles de tirs à l'approche ou à l'affût délivrées notamment aux agriculteurs, suppression de dispositions des règlements des ACCA restreignant les actions de chasse, organisation de battues dans les réserves des ACCA). Toutefois certaines de ces mesures, afférentes aux ACCA, sont levées dès lors que le sanglier n'est plus classé nuisible dans le secteur du fait d'un niveau de déséquilibre plus faible en fin de saison de chasse. Pour éviter de desserrer l'effort trop tôt, sans remettre en cause un déclassement à forte portée symbolique pour les chasseurs, la mission suggère de découpler ces mesures du classement en nuisible.

L'accélération et l'amélioration des actions de destruction administrative ont été effectives, pour compléter hors période de chasse, voire impulser durant cette période la pression de chasse.

La valorisation des venaisons couplée avec des actions de destruction, présentée comme une alternative à la pression de chasse, se heurterait à des difficultés, notamment de nature logistique tenant au relief difficile du département, pour satisfaire aux obligations sanitaires et demanderait une très forte évolution des mentalités et des comportement pour substituer à l'actuelle distribution informelle selon des relations personnelles des membres des ACCA, une collecte structurée et régulière des sangliers abattus, s'appuyant en partie sur des enclos de chasse ou d'élevage extensif.

Le dispositif législatif et réglementaire d'indemnisation sans faute des dégâts aux cultures et aux récoltes subies du fait du grand gibier par les exploitants agricoles vient d'être réexaminé, sans modification majeure dans le cadre de la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux (loi DTR). Ce dispositif est certes perçu comme « relativement inefficace et inéquitable dans un contexte de dégâts généralisés et récurrents pour certains secteurs du département ». Néanmoins, partant du constat précédent, la mission n'a pas estimé utile de développer une nouvelle réflexion sur l'élargissement du champ des bénéficiaires de ce dispositif ou du champ de ses contributeurs.

Elle a relevé les adaptations intervenues dans la loi DTR et ses décrets d'application notamment en matière de prise en compte des dégâts aux cultures (et pas aux seules récoltes) prévention des dégâts. Elle a par ailleurs constaté que l'ACCA de SAVASSE dans la Drôme avait été condamnée sur la base du régime d'indemnisation pour faute pour des dégâts subis par un arboriculteur du fait de sangliers surabondants et agrainés. Ce jugement mérite d'être porté à la connaissance des acteurs.

La mission recommande d'appliquer au mieux le dispositif existant en recherchant des solutions concertées pour des situations conflictuelles comme la réfaction opérée au titre de frais de récolte non engagés de châtaignes détruites. Alors qu'au niveau départemental, le niveau actuel de dégâts indemnisés est parfaitement supportable d'un strict point de vue financier par la fédération, la mission recommande une responsabilisation des détenteurs de droits de chasse par la mise en œuvre dans le cadre du schéma départemental cynégétique d'une modulation des contributions au compte fédéral d'indemnisation et de prévention selon le niveau des dégâts de leur unité cynégétique.

Sensibiliser plus directement les détenteurs demanderait l'instauration du plan de chasse dans le seul but de fixer des minima à réaliser par territoire. Une telle fixation nécessite un consensus sur des niveaux objectifs de population - le consensus actuel ne porte que sur l'acuité des problèmes dans les communes et sur l'effort de chasse à consentir pour apaiser ces tensions - et demanderait une approche très pragmatique et adaptative. La mission suggère de la mettre à l'étude puis de la tester en forêt domaniale.

La mission a pris connaissance de l'avancée des recherches et expérimentations conduites notamment en Grande-Bretagne en matière de contraceptions des laies. Les vaccins injectables mis au point nécessitent la capture répétée des femelles. Ils ne sont pas spécifiques aux laies et seraient actifs sur les autres mammifères, y compris les femmes. La recherche porte donc actuellement sur des appâts qui seraient spécifiques aux sangliers et sur un vaccin oral. Enfin les exemples de vaccinations entreprises dans des régions moins accidentées pour enrayer la rage du renard ou la peste porcine font apparaître des coûts considérables de mise en œuvre, justifiés par des enjeux de santé humaine ou vétérinaires importants.

La mission formule plusieurs suggestions de portée nationale. Elle suggère notamment de clarifier l'état du droit sur l'agrainage et d'adopter par décret un niveau de sanction dissuasif pour une pratique qui doit devenir exceptionnelle dans l'Ardèche et liée à des opérations de destruction.

En conclusion c'est bien une pression de chasse soutenue à un niveau élevé qui est seule de nature à enrayer une explosion des populations que la déprise agricole a favorisée (et qui en est un des symptômes). Pour cela sur le long terme, l'enjeu est le maintien d'une population suffisante de chasseurs à même de chasser suffisamment souvent sur tout le territoire. Par ailleurs le maintien des derniers agriculteurs de montagne soumis à la pression des sangliers, notamment horticulteurs ou arboriculteurs ne recevant pas actuellement de droits à paiement unique (DPU), appelle d'autres mesures que le dispositif d'indemnisation des dégâts. Le bilan de santé de la politique agricole commune (PAC) offre des opportunités pour tenir compte de la situation de handicap naturel dans laquelle ils se trouvent du fait du relief, de la déprise agricole et de la faune sauvage.

Introduction

Le 6 octobre 2006, le directeur de cabinet de la ministre chargée de l'environnement demandait au chef du service de l'Inspection générale de l'environnement (IGE) de diligenter une mission conjointe avec le Conseil général de l'agriculture de l'alimentation et des espaces ruraux (CGAAER) pour répondre à une sollicitation du préfet de l'Ardèche en date du 25 septembre 2006 auprès des cabinets des ministres en charge de l'environnement et de l'agriculture. Le 9 janvier 2007, le directeur général de la forêts et des affaires rurales sollicitait pour le même objet le vice président du CGAAER (voir annexes 1 à 3)

Le préfet de l'Ardèche avait sollicité cette mission dans le cadre du plan d'actions départemental pour la maîtrise des populations de sangliers qu'il avait adopté le 10 juillet 2006. Cette mission devait intervenir en appui de sa recherche de « moyens d'actions nouveaux pour répondre à une situation de fortes tensions sociales dans certains secteurs du départements souffrant d'une prolifération de sangliers sans précédent ». Il suggérait également que la mission conduise « une analyse des difficultés importantes et concomitantes rencontrées avec le système actuel d'indemnisation des dégâts de grand gibier ».

La désignation des missionnaires est intervenue en mai 2007. En accord avec le nouveau préfet de l'Ardèche, ils se sont rendus dans le département du 3 au 6 septembre 2007 et ont rencontré le préfet ainsi que différents acteurs impliqués. La liste des personnes rencontrées figure en annexe 4 du présent rapport.

Ils avaient au préalable exploité la documentation disponible notamment des rapports d'inspection antérieurs sur le sujet et analysé le plan d'action adopté par le préfet en 2006.

1 – La prolifération des sangliers et les risques et dégâts induits. Un problème déjà identifié au plan national

Un rapport conjoint de l'IGE et du COPERCI de septembre 2003 (« Evaluation des risques liés à l'augmentation des densités de sanglier sauvage en France ») a mis en évidence les risques sanitaires présentés par le sanglier pour le porc domestique l'uberculose, brucellose, maladie d'Aujeszky et peste porcine) et pour l'homme (trichinose) ainsi que les risques de collisions avec des automobilistes et les conséquences économiques sur les exploitations agricoles de densités élevés de sangliers.

Ce rapport formule un ensemble de recommandations (rappelées de manière détaillée en annexe 5). « La maîtrise des densités de sangliers constitue le dénominateur commun de toutes les actions destinées à atténuer les risques. Elle doit s'accomplir dans le cadre légal actuellement en vigueur en l'adaptant si nécessaire et en s'appuyant sur les acteurs reconnus de la gestion de la faune » c'est-à-dire les chasseurs.

Le rapport recommande notamment « d'élaborer et mettre en oeuvre une politique de gestion des populations de sangliers adaptée au contexte des territoires en se fondant sur :

*une meilleure connaissance des dégâts et des densités de sangliers,

*des objectifs de populations maximales à ne pas dépasser,

*l'interdiction du nourrissage artificiel et le maintien exclusif de l'agrainage dissuasif,

*l'application de ce plan dans toutes les zones hébergeant des populations de sangliers y compris les réserves et les zones de non chasse,

*un prélèvement minimum quantitatif et qualitatif exigé, comportant obligatoirement un certain nombre de femelles,

*la mise en place d'un suivi des prélèvements de sangliers opérés par la chasse,

*l'allongement de la période de chasse effective, y compris en plaine, pour le sanglier,

*l'ajustement des prélèvements en cours de campagne,

*l'étude et la mise en oeuvre rapide des schémas départementaux de gestion cynégétique ».

Ses recommandations visent aussi à :

« *associer les chasseurs à la valorisation de l'espace rural et les confirmer dans leur rôle de gestionnaire de la faune sauvage,

*développer la protection des cultures sensibles,

*étendre aux élevages porcins en plein air les dispositions financières de protection et d'indemnisation des dégâts,

*pénaliser les chasseurs qui ne réalisent pas le prélèvement minimum exigé et annoncé.

*faire participer au financement des dégâts tous les propriétaires de territoires sur lesquels se développent des populations de sangliers y compris ceux des réserves et des zones soustraites à la chasse,

*faire participer au Conseil départemental de la chasse et de la faune sauvage un représentant des maires et un représentant du Conseil général ».

¹ Ces risques sont réciproques, les porcs domestiques pouvant aussi contaminer les sangliers.

Dans ses conclusions du rapport, il est écrit : « Dans la recherche de solutions, nous insistons sur la responsabilisation de tous les partenaires concernés par les conséquences de la surpopulation et préconisons comme mesure incontournable la régulation des populations de sangliers. (...)

« Cette régulation de même que la prévention des risques et la protection des territoires menacés, doit pouvoir s'exercer partout où cela est nécessaire, y compris dans les zones soustraites à la chasse. Elle doit être confiée aux chasseurs, gestionnaires reconnus de la faune sauvage, de préférence à une structure étatique et organisée au niveau local en association avec l'ensemble des partenaires. »

2 - Un problème déjà identifié au plan départemental

L'inspection générale des services départementaux de police de l'environnement de l'Ardèche, conduite sous la coordination de l'IGE en mai 2005, notait dans le chapitre consacré à la police de la chasse et de la faune sauvage :

« Le contexte : le sanglier abonde, les dégâts agricoles sont lourds.

« En Ardèche, la chasse joue un grand rôle dans les loisirs et dans la vie sociale. Le gibier le plus prisé est le sanglier, chassé au chien courant en battue. Cette espèce prolifère depuis un peu plus d'une décennie. En l'absence de méthode de dénombrement, l'évolution est approchée à travers les tableaux de chasses déclarés, d'ailleurs reconnus comme sousestimés. Ils sont passés de 5 000 têtes en 1994 à 18 000 en 2004, soit + 250 % en 10 ans!

« Parallèlement, les dégâts agricoles ont explosé, atteignant 244 000 € en 2004 et provoquant un fort mécontentement des agriculteurs, mais aussi des riverains des territoires de chasse.

« Le constat : des efforts de rationalisation de la gestion du sanglier

« Depuis 1994, l'apport de nourriture aux sangliers a été interdit. En effet, théoriquement destiné à jouer un rôle de dissuasion vis-à-vis des dégâts aux cultures, cet agrainage s'est avéré favoriser l'accroissement de la population de sangliers.

« En 2005, la DDAF et la FDC ont mené en commun un travail important sur les dégâts de sanglier. Se fondant sur une approche du risque analogue à celle pratiquée pour les inondations ou les incendies de forêt, il consiste en un inventaire des forêts et landes et des cartographies :

- des potentialités alimentaires (chêne, châtaignier, couvert, sur la base des données de l'inventaire forestier national) ;
- des dégâts ;
- des tableaux de chasse, permettant une approche des effectifs.

« Le recoupement du rapport entre effectifs et potentialités avec les dégâts permet d'entériner l'identification des secteurs à risques. Ce travail a recréé un climat constructif entre DDAF, FDC et chambre d'agriculture, et amélioré des relations parfois très tendues.

« Les problèmes : la gestion du sanglier est inadaptée

« Le non-tir des laies, les restrictions de période de chasse, l'agrainage répondaient au contexte des années 1980, quand les effectifs comme les dégâts de sanglier étaient modérés. Les efforts du monde cynégétique pour accroître la population de sanglier ont apporté la preuve de leur efficacité. Aujourd'hui, la situation est devenue, en nombre de secteurs, contraire au bon équilibre agro-sylvo-cynégétique. La maîtrise et une décroissance des effectifs s'imposent : elles requièrent de changer radicalement la gestion du sanglier.

3 – La problématique du sanglier en Ardèche (historique)

Comme le décrit le rapport précité, depuis plusieurs années, la croissance des populations de sangliers et les dégâts induits, notamment aux cultures, est un sujet conflictuel dans le département de l'Ardèche que l'Administration s'efforce de traiter.

Les pratiques des chasseurs, notamment ne pas tirer sur les femelles, ont favorisé la multiplication des effectifs (voir tableau de l'évolution des prélèvements en annexe 6) dans un contexte propice à une telle évolution.

En effet le relief et la végétation d'une grande partie du département sont particulièrement favorables à la croissance des populations de sangliers leur offrant à la fois nourriture (châtaignes, glands, ...) et tranquillité sur des territoires marqués par une forte déprise agricole.

Dans une couverture forestière quasi continue, des îlots d'agriculture sont ainsi disséminés, particulièrement attractifs pour les sangliers.

Pour l'instant, le cerf est quasiment absent du département (mais présent en limite de la Lozère) et le chevreuil n'est pas perçu comme un problème.

Les îlots agricoles sont donc conduits à se protéger quand ils le peuvent (clôtures électriques). L'agrainage est en en principe autorisé et encadré dans une partie du département pour la seule prévention des dégâts. Il est interdit ailleurs. Il a localement dérivé vers un nourrissage illégal destiné à sédentariser les sangliers sur les territoires de chasse.

La « facture » des dégâts, en croissance en 2004, puis récemment stabilisée autour de 220 000 € (plus 12 % de frais d'expertise), est restée financièrement supportable pour la fédération départementale des chasseurs (FDC) et ses 12 600 chasseurs dont la grande majorité (11 000) chassent fréquemment ou occasionnellement le sanglier et acquittent pour ce faire une cotisation complémentaire (41 € en 2007-2008 pour un timbre fédéral de 61 €, le budget 2007-2008 étant arrêté pour la section dégâts à 564 000 € en charges - sur un budget total de 1 496 000 € - dont 305 000 € d'indemnisation, et à 589 000 € en produits dont 430 000 € de timbre grands gibiers : 10 500 timbres à 41 €) qui finance indemnisation des dégâts et actions de prévention. Pour elle, contrairement à d'autres fédérations départementales, la maîtrise des dégâts n'est pas une affaire vitale.

Par contre, la perturbation subie par les derniers agriculteurs des territoires en déprise s'avère pour eux « insupportable », même s'ils bénéficient d'indemnisations par la fédération (régime d'indemnisation sans faute des dégâts de grands gibiers aux cultures et récoltes agricoles, mais les autres dégâts qu'ils subissent - par exemple les dégâts aux clôtures des élevages de brebis - ne sont pas indemnisés, ni le temps passé à la mise en place et à la surveillance des clôtures). Il en va de même pour les autres habitants ou pour les collectivités qui voient leurs terrains ou équipements « labourés » par les sangliers et qui ne sont pas indemnisés. Par exemple, le terrain de football de VALGORGE a dû être clôturé.

Certains propriétaires et agriculteurs acceptent mal une valorisation de la venaison prélevée par la chasse, sur leurs terres, par les membres des ACCA., alors qu'ils subissent, eux, les dégâts de ces animaux.

Des accidents de la route dus aux sangliers sont relevés par la presse. Deux des interlocuteurs de la mission ont relaté les blessures infligées par une laie à une jeune motocycliste qui s'était arrêtée sur la route pour laisser le passage à des marcassins.

Les risques sanitaires sont rappelés par certains acteurs (pour les élevages en plein air², pour les consommateurs, en raison enfin des dépouilles laissées dans la nature), alors qu'en 2003 la FDC avait refusé de participer au programme nationale de dépistage de la trichine mis en place par le ministère de l'agriculture et de la pêche (MAP/DGAL).

Il ne semble pas exister de conflits sérieux entre chasseurs et randonneurs

Le problème est ainsi passé du terrain agricole au terrain général avec, à des degrés divers, une implication des élus et, sur son territoire, du parc naturel régional (PNR) des Monts d'Ardèche créé en 2001 (couvrant le tiers du département, au centre et au sud-ouest).

La FDC de l'Ardèche, en raison du conflit sur la chasse de retour des pigeons ramiers sur les cols, notamment celui de l'Escrinet, s'est trouvée pendant plusieurs années en conflit ouvert avec l'Administration et avec certains élus, ce qui n'était pas de nature à favoriser une gestion consensuelle des populations de sangliers.

Ces relations se sont progressivement rétablies à partir de 2003 avec à nouveau la présence de représentants de l'Etat et du conseil général à l'assemblée générale de la fédération. En 2003 une première série d'actions a pu ainsi être engagée entre l'Administration et la FDC pour lutter contre la prolifération de sangliers, avec notamment la suspension de réserves de chasse en ACCA dans la Cévenne et l'instauration de carnets de battues³. Ces actions n'ont manifestement pas été suffisantes pour améliorer ni même pour stabiliser la situation.

Les relations avec le PNR restent tendues : une enquête lancée par le parc en 2006 pour recenser auprès de la population les dégâts non agricoles occasionnés par le sanglier a été mal perçue par la fédération. Le PNR n'a pu à ce jour jouer le rôle de médiateur territorial qu'on pourrait attendre d'un PNR dans ce genre de conflit.

La chasse au sanglier est organisée au sein des associations communales de chasse agréées (ACCA) sur la base d'équipes de battues qui souvent se partagent le territoire de l'ACCA avec une indépendance parfois forte vis-à-vis du président de l'ACCA. Il y a peu de relations entre ACCA voisines et pas de réciprocité entre elles.

² Une trentaine dans le département selon la DDSV.

³ Les ACCA sont en effet les principaux détenteurs de droits de chasse, au côté de chasses privées et de quelques lots domaniaux. Les territoires de chasse clos (dont les chasses commerciales déconnectées en Ardèche de la profession agricole) sont rares.

4 - Le plan d'actions du préfet arrêté en juillet 2006

4.1 L'origine du plan d'actions

Devant la dégradation de la situation, le préfet a réuni le 8 décembre 2005, l'ensemble des acteurs. Le niveau de nuisance insupportable dans certains secteurs du département a fait l'objet d'un constat partagé avec la « nécessité d'envisager de nouvelles pistes d'action ». Le préfet a, en conclusion de cette réunion, posé le <u>principe d'une priorité à l'action de chasse</u>, assortie d'une obligation de résultats et à défaut de nouvelles modalités de destruction.

Il a alors demandé la réactivation du « groupe de travail sanglier » associant au plan départemental représentants de l'Administration, des chasseurs, des agriculteurs et des forestiers, en l'élargissant à des élus (conseil général, associations des maires) ce sujet concernant la « société civile » dans son ensemble.

Le travail soutenu du groupe est à l'origine du plan d'actions arrêté par le préfet, même si un consensus n'avait pu se dégager dans le groupe sur l'ensemble des mesures envisagées.

La situation sur le terrain étant en effet particulièrement tendue au printemps 2006^4 , le préfet a décidé d'arrêter sans attendre un plan d'actions et a demandé à la DDAF⁵ de lui soumettre des propositions qui ont été présentées en réunion de concertation avec tous les acteurs concernés le 10 juillet 2006 et amendées au vu des observations reçues avant publication le 11 juillet.

4.2 Les travaux du groupe départemental sanglier (2005-2006)

Le groupe de travail avait trois missions :

4.2.1 Etablir sur le territoire un zonage du niveau de déséquilibre

Devant l'impossibilité de comptages et de définition de la capacité d'accueil des milieux, le groupe a choisi de caractériser les territoires (au départ, les 11 « pays » du projet de schéma de gestion cynégétique) par des critères de nuisances relevés par commune :

- les dégâts agricoles indemnisés par la fédération (en % de la surface agricole utile (SAU) touchée (4 classes de 0 à 3 : la classe 3 correspondant à plus de 1,5 % de la SAU touchée),
- les « dérangements » subis par la population, évalués par enquête auprès des maires (4 classes de 0 à 3 de 0 : « pas de problème » à 3 : « insupportable »).

Ces deux critères sont additionnés dans une carte des communes, puis agrégés sur les 11 « pays » en 5 classes de déséquilibre qualifié de « faible » à « très fort ».

⁴ Notamment à Beaumont dans la Cévenne où un collectif d'agricultrices et de femmes d'agriculteurs avait engagé une campagne de communication dans la presse locale et sur Internet pour faire connaître les difficultés rencontrées sur cette commune.

⁵ Les sous préfets ne semblent pas impliqués dans ce dossier géré directement par le préfet avec le DDAF.

Ce travail a été ensuite effectué au niveau des 28 unités cynégétiques du département (déterminées au sein des pays). (voir cartes en annexe 7)

Observations de la mission :

L'intérêt fort de ce dispositif est de sortir d'une approche purement financière du dossier, faiblement pertinente en Ardèche, pour prendre en compte le ressenti social du problème.

L'une des faiblesses du dispositif est le faible taux de réponse des maires (50 % «en 2006, 36 % en 2007), une non réponse étant en pratique traduite par « pas de problème » et l'on peut craindre une érosion de ce taux au fil du temps l'enquête devant être reproduite chaque année. 6

Un effort de communication auprès des maires est recommandé avec la restitution en retour sur les informations recueillies et sur les suites données (les cartes communiquées à la mission étant portées à la connaissance des maires).

La juxtaposition observée de situations extrêmes sur des communes limitrophes peut aussi traduire une sensibilité personnelle de l'élu. L'agrégation par pays permet de tempérer un tel biais

La mission s'est interrogée sur la pertinence du choix des classes de dégâts agricoles (moins de 0,5 %; de 0,5 à 1,5 % et plus de 1,5 % de la SAU). Ce choix a été arrêté de manière consensuelle et il serait inopportun de le remettre en cause. Il serait toutefois utile - notamment si cette méthode devait être reprise dans d'autres départements - de mesurer la sensibilité de la méthode à une modification des limites de classes.

La dénomination des classes de déséquilibre opéré en 2006 est paradoxale. La classe « verte » est qualifiée de « déséquilibre faible » mais tout de même en « déséquilibre ». Aucune commune ne serait par construction en « équilibre », ce qui n'est pas justifié. La carte des unités établie par la DDAF en juillet 2007 présente le « *critère global de nuisance par unité cynégétique* » terme plus neutre, un niveau faible de ce critère étant compatible avec l'équilibre.

Le mode de passage de la carte de déséquilibre global par commune en 7 classes (0 à 6) aux cartes par pays ou par unités en 5 classes n'est pas explicite, notamment le mode d'agrégation des résultats communaux (moyenne entre les communes sans pondération, information donnée par la DDAF). Le plan d'actions écrit : « les déséquilibres sont appréciés comme suit : faible (entre 0 et 1, moyen (entre 1 et 1,5), sensible (entre 1,5 et 2), fort (entre 2 et 2,5) et très fort (supérieur à 2,5) » ce qui paraît correspondre au résultat d'un tel calcul.

Enfin la carte « unités cynégétiques en déséquilibre ; saison 2007-2008 » (« rouge » ou « blanc » : déséquilibre ou non) comparée à la carte précédente pour 2007 montre un classement « en déséquilibre » des unités dont le « critère global de nuisance » est « sensible » (orange) ou « fort » (rouge) mais pas « moyen » (jaune), sauf pour 2 unités (l'unité 8a⁷, qui était en « très fort » en 2006, mais aussi l'unité 9a déjà en « moyen » en 2006).

⁶ Le groupe de travail avait envisagé d'exploiter les plaintes reçues à la DDAF ou à la FDC

⁷ Secteur de la commune de Beaumont (voir ci après)

Cette carte résulterait d'une autre carte (« Niveau de déséquilibre par unité de gestion - juin 2007 ») établie par la FDC en intégrant au diagnostic du déséquilibre un troisième critère lié au montant des indemnisations. Cette carte, intégrée dans le document précité « Synthèses des cahiers de battues 2006/2007 par unité de gestion », classe en « déséquilibre « fort » les unités 8a et 9a. Elle aurait été validée par le groupe de travail. 8

La mission, a eu des difficultés à appréhender le détail de ce dispositif.

La mission recommande, pour la bonne compréhension par les différents acteurs du dispositif d'évaluation des déséquilibres, que soient explicités et rendus publics les critères retenus et leurs méthodes de calcul et d'agrégation.

Il est bien sûr légitime que pour l'appréciation finale du déséquilibre, le groupe de travail ne s'en remette pas uniquement à des calculs automatiques, mais il importe que les raisons de tels choix différent soient explicitées.

Si l'on observe la commune de BEAUMONT où la mission s'est rendue, car identifiée par la DDAF comme un « point chaud » du département⁹, elle est classée :

- en niveau 1 pour les dégâts (moins de 0,5% de la SAU) alors que les agriculteurs rencontrés considèrent la situation comme insupportable. Ce faible taux pourrait s'expliquer par l'hétérogénéité d'une SAU allant de cultures maraîchères irriguées à des châtaigneraies plus ou moins exploitées et par ce qui peut être encore comptabilisé en SAU en zone de déprise. A noter toutefois l'absence de tout dégât agricole sur toutes les communes limitrophes,
- en niveau 3 (insupportable » pour le « dérangement »), ce qui est en phase avec les témoignages recueillis sur place. Les maires des communes limitrophes ont tous répondu sauf un. Leurs réponses vont d'un extrême à l'autre,
- d'où une cotation de niveau 4 sur la carte du déséquilibre global par commune alors que ce niveau est systématiquement inférieur pour les communes limitrophes et que seules 6 communes ont un niveau supérieur dans le département,
- enfin, le pays cynégétique de la Cévenne (n°8) auquel appartient cette commune est identifié en « déséquilibre fort » dans la carte de synthèse (note entre 2 et 2,5), l'unité cynégétique n°8a est quant à elle cartographiée avec un critère de nuisance global « très fort » (note supérieure à 2,5) en 2006, mais retombe à « moyen » (note entre 1 et 1,5) en 2007 (moins de dégâts agricoles ? appréciation optimiste des maires, moins de réponse des maires ?). Ce niveau repasse toutefois en déséquilibre fort dans la carte établie par la FDC.

4.2.2 Déterminer les actions à mettre en œuvre selon le degré de déséquilibre

Le groupe n'est pas parvenu à se mettre d'accord sur les mesures envisagées à l'échelle départementale, car contraires pour les représentants des chasseurs, à l'autonomie des décideurs locaux, renvoyant de fait à une intervention forte de l'Etat et non des chasseurs pour rétablir l'équilibre.

⁸ En CDCFS, le 6 novembre 2006, le président de la FDC parle de « déséquilibre avéré et constaté par le groupe de travail sanglier ».

⁹ Son maire est le représentant de l'association des maires de l'Ardèche au groupe de travail sanglier.

4.2.3 Mettre en œuvre des actions au cas par cas sur les secteurs les plus touchés

L'effort a porté au printemps 2006 sur la Cévenne. Des enquêtes de terrain y ont confirmé le niveau de déséquilibre très important, malgré la quasi absence de surfaces agricoles indemnisées (cf. observations ci avant sur Beaumont). Un consensus s'est dégagé pour un travail pas secteur (et non par communes) et sur l'organisation de battues administratives (arrêté pris sur 9 communes, pour 3 mois : en pratique 15 battues, mobilisant 12 lieutenants de louveterie sur les 18 du département, 258 journées de chasseurs et 59 sangliers détruits).

Observation de la mission: le succès relatif de cette opération « coup de poing » montre que l'Etat n'a qu'une capacité d'action limitée, à utiliser pour apaiser momentanément des situations locales conflictuelles et surtout comme levier psychologique pour susciter une intervention plus énergique des chasseurs, ce qui a été le cas à Beaumont où l'annonce de l'organisation d'une autre battue administrative a conduit l'ACCA à accroître sa pression de chasse.

4.3 Le contenu du plan d'actions

Le plan d'actions arrêté par le préfet le 11 juillet 2006 figure in extenso en annexe 3 du présent rapport. Il comporte 7 objectifs (4 objectifs immédiats et 3 autres si les premiers ne sont pas atteints) détaillés en 17 actions déclinées par territoires selon leur degré de déséquilibre :

1 – Exiger un <u>effort de chasse</u> adapté aux enjeux et le contrôler. L'action de chasse est au cœur du dispositif

- 1 A Donner aux chasseurs les conditions réglementaires d'un effort de chasse maximal temps de chasse élargi : dès juin à l'affût, à partir du 15 août en battue, interdiction faite, dans l'arrêté préfectoral d'ouverture de la chasse, aux règlements de chasse des territoires en déséquilibre d'être plus restrictifs que l'arrêté luimême¹⁰
- 1 B Fixer aux chasseurs des objectifs chiffrés en fonction du niveau de déséquilibre et en suivre la réalisation: compte tenu du caractère mobile des sangliers, c'est à un niveau supra communal que ces objectif sont fixés, niveau restant à finaliser selon une méthodologie à définir, objectifs par territoire à établir par la DDAF et la FDC avant l'ouverture de la chasse.

Il s'agit d'une action cadre nécessitant un approfondissement au sein du groupe de travail. Le groupe de travail avait estimé difficile d'établir des objectifs de prélèvements au niveau des unités cynégétiques en raison de la mobilité importante des sangliers, il a retenu le principe d'objectifs exprimés en termes d'augmentation relative de la pression de chasse.

¹⁰ L'arrêté préfectoral annuel d'ouverture de la chasse qui comprenait cette disposition avait été attaqué devant le tribunal administratif par la fédération alors en conflit ouvert avec l'Administration. Il avait été annulé en 2003. La fédération ne conteste plus le bien fondé de cette décision, néanmoins fragile du fait de l'instrument juridique utilisé.

Observation de la mission : La mission considère ce choix pragmatique comme pertinent, au moins dans un premier temps.

Néanmoins elle considère, sous réserve d'une expertise technique de l'ONCFS, que la mobilité des sangliers n'est pas telle que des objectifs de prélèvements ne puissent être fixés, ne serait-ce qu'à titre indicatif, notamment à l'échelle intercommunale des unités de gestion, la fixation d'objectifs étant plus le résultat d'une approche pragmatique avec un ajustement à la réalité observée (dégâts, prélèvements rapportés à la pression de chasse) que d'une démarche construite à partir d'effectifs et d'une capacité d'accueil qui demeurent généralement inconnus.

- 1 C Contrôler l'action des chasseurs et le suivi de leur mobilisation suivi du tableau de chasse, sensibilisation des chasseurs par la FDC.
- 1 D Faire connaître aux chasseurs les objectifs de mobilisation et la situation de l'unité cynégétique dans laquelle ils interviennent. Information des détenteurs de chaque secteur sur les objectifs chiffrés qui leur sont assignés et sur leur implication dans les actions administratives qui seraient nécessaires.

La FDC a présenté à la mission son « plan de bataille » pour la saison de chasse 2007/2008. Il est présenté dans le document « « Synthèses des cahiers de battues 2006/2007 par unité de gestion » remis à la mission.

Un tableau de bord (voir un exemple en annexe 9) synthétise les informations disponibles par unité. Il se termine par une recommandation de la FDC pour l'unité pour la saison de chasse 2007/2008 :

- o si le déséquilibre est « fort » la recommandation en début de saison est de prélever entre 90 % et 115 % du prélèvement réalisé la saison précédente. La recommandation sera précisée, au sein de cette fourchette, après le bilan intermédiaire à mi saison, début décembre, à la vue des éléments qui seront alors disponibles sur les populations et sur les dégâts,
- o si le déséquilibre est « sensible » la recommandation en début de saison est de prélever entre 80 ou 90 % et 110 % du prélèvement réalisé la saison précédente,
- o si le déséquilibre est « moyen » la recommandation en début de saison est de prélever au moins 85 % du prélèvement réalisé la saison précédente,
- o si le déséquilibre est « faible » aucune recommandation n'est faite.

Des réunions ont été organisées par la FDC dans les 11 pays cynégétiques en juillet 2007 pour présenter ces éléments et recommandations aux détenteurs de droit de chasse, notamment aux ACCA, avec systématiquement la présence du vice président de la FDC en charge de ce dossier.

Observation de la mission: si globalement le niveau des recommandations est compréhensible dans un contexte où l'effort ce chasse de l'année précédente (2006-2007) a permis une nette amélioration de la situation (voir tableau au paragraphe 4.4), des objectifs plus élevés auraient dû logiquement être fixés par la fédération pour les quelques unités où la situation a continué à se dégrader en 2006-2007 malgré une augmentation du tableau de chasse (unités 3c, 7c et 9a).

2 – Ne laisser <u>aucun refuge</u> fiable aux sangliers dans les secteurs en déséquilibre

- 2 A – Chasser régulièrement les zones de refuges des unités en déséquilibre sous forme de battues administratives (avec l'idée d'en profiter pour réaliser un tableau important lors de telles interventions).

Action de chasse ou battue au moins deux fois par an.

Un mécanisme de « suspension » des réserves de chasse des ACCA est mis en place dans les secteurs en déséquilibre, à la demande des ACCA, sous réserve d'une information préalable de l'Administration permettant sa présence éventuelle lors de la battue

Observation de la mission: cette mesure est consensuelle, mais la légalité de sa décision de mise en œuvre est douteuse. Elle est prise dans le cadre de l'arrêté annuel d'ouverture et de fermeture de la chasse; elle pourrait être prise de manière plus solide juridiquement en appliquant l'article R. 422-86 du code de l'environnement l'. L'arrêté instituant la réserve de chasse et de faune sauvage peut prévoir le plan de chasse ou le plan de gestion nécessaire au maintien des équilibres dans la réserve, avec une autorisation d'intervention délivrée chaque année par arrêté préfectoral. Il s'agirait donc, avec ces battues, de plans de gestion cynégétiques arrêtés chaque année par le préfet l'. L'article R. 422-88 prévoit des dispositions similaires pour la destruction des nuisibles, mais de faible portée pour les sangliers (mois de mars).

- 2 B – Prélever les sangliers également à proximité des habitations (150 m : ACCA ou arrêté sécurité ?) Sensibilisation des détenteurs : proposition de délégation à l'ACCA, démarche à encourager par la chambre d'agriculture. Est également évoqué un éventuel développement du tourisme cynégétique à la ferme.

3 – Accélérer et améliorer les actions de <u>destruction administrative</u>

1er niveau (plus ou moins automatique selon le niveau de déséquilibre de l'unité) : plainte, enquête terrain, battues, tirs de nuit.

2^{ème} niveau : modalités particulières, dont l'agrainage dissuasif temporaire couplé avec des opérations de destruction.

 $3\ A-D$ éclencher immédiatement l'action administrative dans les secteurs en déséquilibre.

Si déséquilibre fort, pas de consultation préalable du détenteur concerné, avis permanent de la FDC sur les interventions de premier niveau¹³.

¹² Le code de l'environnement est peu disert sur les plans de gestion cynégétique. On peut supposer que c'est au(x) détenteur(s) de présenter leur demande au préfet.

¹¹ Sauf précision contraire, tout article cité dans le présent rapport est un article du code de l'environnement.

La loi DTR a rendu cet avis obligatoire : c'est l'une des multiples dispositions de caractère réglementaire introduites par cette loi dans le code de l'environnement.

3 B – Améliorer l'efficacité des actions administratives habituelles Organisation intercommunale (par massif) des battues.

Là où le déséquilibre est fort et les dégâts récurrents, les arrêtés ordonnant les battues sont pris pour la saison de chasse. Ailleurs il convient de privilégier l'action de chasse avec, si elle s'avère insuffisante, des battues administratives.

Action de mobilisation par la FDC de tireurs au-delà des chasseurs locaux.

- *3 C Mettre en œuvre des actions administratives innovantes*
- « Etude de la piste » du tir à l'agrainage, envisagée en concertation et avec la participation des chasseurs locaux. Proposition d'association du PNR sur son territoire (mise en place de sites de tir).
- 3D-Doter les lieutenants de louveterie d'un outil de destruction immédiate des animaux au comportement anormalement familier ou dangereux
- $3\ E-N$ 'autoriser le nourrissage des sangliers que dans le cadre de mesures administratives de destruction

Abrogation à la fin de la saison de chasse 2006-2007 des arrêtés préfectoraux encadrant l'agrainage (autorisations « dérogatoires » dans le Sud de l'Ardèche). A partir de 2007, l'agrainage ne sera autorisé que dans le cadre de destructions administratives, ou selon les dispositions particulières du schéma départemental cynégétique en cours d'élaboration.

Observation de la mission: modifié par la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux (loi DTR), le code de l'environnement ¹⁴ autorise désormais l'agrainage, dans le respect des dispositions du schéma départemental. Les conséquences de cette réforme sont évoquées plus loin (cf. § 5.2.2).

4 – Exiger une concertation « au plus proche » du terrain

Baisse du nombre de chasseurs agriculteurs, mettant en difficulté la concertation de proximité et la réactivité lors de l'apparition des déprédations. Des mécanismes de dialogue local doivent être établis.

- 4 A Rétablir le dialogue entre les chasseurs et les autres acteurs de terrain FDC, Chambre d'agriculture (CA) et PNR sont priés d'agir dans leurs champs respectifs pour favoriser ce dialogue ... et la DDAF d'analyser les pratiques d'autres départements.
- 4 B Analyser et envisager le déclenchement de battues par les maires dans les secteurs les plus en déséquilibre
- 5 Assurer la <u>destruction d'animaux et leur valorisation</u> en cas de pression insuffisante Perspective de développement d'une chasse « économique », en cas d'échec de la chasse « loisir », avec une valorisation économique du « produit de terroir » sanglier et la « mobilisation de davantage de moyens de destruction » venant compléter les actions tant de chasse loisirs qu'administratives.

¹⁴ Art. L. 425-5. — L'agrainage et l'affouragement sont autorisés dans des conditions définies par le schéma départemental de gestion cynégétique.

5 A – Etudier les modalités d'une valorisation économique de la viande de sanglier (saucisson de sanglier ardéchois). Analyse des conditions sanitaires à satisfaire (DDSV) analyse pratique et économique par la DDAF des procédures de destruction pouvant alimenter une telle filière (et analyse réglementaire avec l'appui de l'ONCFS) PNR (implication dans une filière terroir) ... en évitant que la valorisation ne concoure pas au maintien d'une population élevée.

Observations de la mission :

On rentre ici dans des pistes de réflexion plus spéculatives soulevant de nombreuses questions.

Actuellement un réseau de relations individuelles assure la répartition des 400 à 800 tonnes¹⁵ de venaisons ardéchoises. Il ne semble pas y avoir de produits à base de sanglier (ardéchois ou autres) en vente à Privas. L'inspection de carcasses de sangliers à l'abattoir d'Aubenas est un évènement exceptionnel. Les consommateurs locaux sont pourvus par les filières informelles.

Resteraient les touristes ou des marchés extérieurs. Mais l'investissement sanitaire sur la chaîne d'approvisionnement est lourd (beaucoup plus lourd que pour les champignons par exemple) avec des « centres » de production dispersés sur le territoire (voir le réseau routier ardéchois) et aléatoires. La situation n'est pas comparable à celle de Chambord ou des lots de chasse domaniaux de Haute-Marne. Pour l'approvisionnement principal d'une telle filière la faudrait probablement s'appuyer sur des enclos de chasse et/ou des élevages extensifs de sangliers équipés d'installations de découpe et de chambres froides, mais il faudrait pour cela maîtriser le foncier, sortir de l'ACCA, interdire l'accès aux autres usagers. C'est un autre mode de valorisation de l'espace, sans doute concevable localement, mais estil compatible avec l'image d'un PNR? De plus cela ne modifierait en rien la situation en dehors des enclos, sauf par l'attractivité des femelles présentes à l'intérieur et les conséquences des inévitables bris de clôture (tempêtes).

Enfin, si l'on met en place une filière, il faut en garantir l'approvisionnement, donc maintenir le cheptel à un niveau adéquat. Hors enclos, cela veut dire conserver des niveaux élevés de population.

6 – Proposer une réforme du système actuel d'indemnisation des dégâts de gibier

« Le système actuel apparaît relativement inefficace et inéquitable dans un contexte de dégâts généralisés pour certains secteurs ardéchois ». Seuls dégâts aux récoltes indemnisés, pas de valorisation du temps passé à la prévention, perte de valeur ajoutée des produits non récoltés.

¹⁵ 20 000 sangliers de 80kg en moyenne : 800 t de venaison et 800 t de déchets restant généralement dans la nature plus ou moins bien enfouis, avec un respect des plus relatifs de la réglementation sanitaire.

Pour 10 000 chasseurs de sanglier : 80 kg en moyenne par chasseur : la consommation moyenne de porc dans l'Union européenne est de l'ordre de 40 kg par personne et par an. En substituant à 100 % l'Ardèche alimenterait 20 000 consommateurs, à 10 % on arrive à 200 000 consommateurs à comparer aux 286 000 habitants du département nourrissons compris.

¹⁶ On peut imaginer que l'installation de l'enclos/élevage réceptionne aussi des sangliers « sauvages » excédentaires tués aux alentours, mais en rendant « transparents » ces échanges du fait des exigences de traçabilité sanitaires.

6 A – Solliciter une inspection générale sur le système d'indemnisation des dégâts de grand gibier actuellement en vigueur (responsabilité sans faute)

«Situations inacceptables pour certains exploitants, ainsi que pour les victimes non agriculteurs ».

Observations de la mission :

La question de l'indemnisation sera abordée plus loin (cf. § 5.2.1.1).

La prévention des dégâts chez les agriculteurs et chez les particuliers, prise en charge par la FDC ou par les ACCA, citée par la loi DTR comme l'un des moyens de rétablissement de l'équilibre n'est pas évoquée dans le plan.

Il a été dit à la mission que cette absence est volontaire, car avaliser une politique de prévention traduirait l'acceptation d'un équilibre à un niveau élevé de population, rejetée par une partie des acteurs.

La mission, considérant que la mise en œuvre des actions de prévention étant une réalité, recommande de l'intégrer dans le plan en explicitant les objectifs, les conditions et les limites de cette action (comme pour l'agrainage).

6 B –Accompagner les victimes de dégâts souhaitant mettre en œuvre une procédure de droit commun

« Les victimes sont insuffisamment indemnisées par la procédure amiable » (sans faute). Elles peuvent demander réparation du préjudice sur la base de l'article 1382 du code civil (responsabilité pour faute).

La FDC peut se retourner contre le détenteur en cas de mauvaise gestion.

Accompagnement des victimes par la CA, voire la FDC, si gestion défaillante du détenteur

Observation de la mission :

Le cas de SAVASSE (Drôme) sur l'autre rive du Rhône, analysé en annexe 11, montre qu'une indemnisation judiciaire pour faute est possible, et que son effet peut être dévastateur pour l'ACCA fautive, l'administration et la FDC ayant dû assurer la tutelle de l'ACCA durant trois ans.

La mission recommande de vulgariser le cas d'indemnisation judiciaire pour faute de SAVASSE pour rendre les détenteurs, notamment les ACCA, attentifs à leurs responsabilités portant sur le « respect des propriétés et des récoltes ».

Pour la mission, l'accompagnement de telles actions en justice relève plus de l'action individuelle, voire syndicale, que de celle d'organismes consulaires ou d'établissements publics.

7 – Engager la réflexion du <u>contrôle de la natalité</u> en cas d'échec du plan d'actions Les facteurs possibles d'échec du plan sont cités : difficultés du territoire pour la chasse, évolution/embroussaillement du territoire, âge croissant des chasseurs, de plus en plus extérieurs au département, manque de concertation locale, volontés d'implication insuffisantes, augmentation des surfaces en opposition, ,moyens limités des actions administratives.

D'où l'étude de la maîtrise des naissances.

7 A – Faire analyser les possibilités d'un contrôle des naissances par un outil fiable et réversible

Outil de plus sélectif. Demande de renseignements au MEDD et aux organismes de recherche ... ainsi qu'à la mission d'inspection.

Observations de la mission :

Ce point est traité ci après (cf. § 5.2.1.2).

D'autres modes innovants de réduction des effectifs tels que le piégeage ou le poison sont également intellectuellement envisageables en cas de carence de la chasse, mais avec des coûts ou des risques collatéraux très importants. Ils nécessiteraient des modifications de la réglementation.

4.4 La première année de mise en œuvre du plan (2006-2007)

Le groupe de travail a poursuivi son activité soutenue pour animer la mise en œuvre du plan.

Lors de sa réunion du 23 octobre 2006, il constatait :

1A	difficultés pour la DDAF à obtenir la communication des règlements			
	intérieurs des ACCA et, pour les autres, persistance de dispositions			
	restreignant la période de chasse,			
1B	proposition par la FDC d'une méthodologie de détermination des objectifs de			
	mobilisation,			
1C	envoi d'un bilan intermédiaire de prélèvements par les détenteurs à la FDC			
	au 30 novembre,			
1D	organisation par la FDC en début de saison de chasse de 6 réunions de			
	sensibilisation (pays cynégétiques à problème) : présentation aux détenteurs			
	des objectifs chiffrés, nouvelles réunions prévues en janvier, lettre du préfet			
	aux détenteurs, copie aux maires,			
2	suspension jusqu'au 30 novembre des réserves d'ACCA (une chasse par			
	mois) 56 demandes pour 201 ACCA concernées,			
3A	La FDC attend les retours à mi saison pour donner son avis favorable a priori			
	sur les battues administratives de premier niveau,			
3B	rien sur l'autorisation de tir durant toute la saison de chasse,			
3C	rien sur le tir sur places d'agrainage,			
3D	les louvetiers sont autorisés à tirer sur animaux anormaux jusqu'au 30 juin			
	2007,			
3E	les autorisations d'agrainage seront abrogées à compter du 30 juin 2007,			
4A	poursuite de la sensibilisation au dialogue,			
4B	contacts à prendre sur battues ordonnées par les maires,			
5	attente de l'avis de la DDSV sur la commercialisation,			
6A	demande d'une inspection générale,			
6B	accompagnement des victimes renvoyé à un éventuel échec du plan,			
7	demandes adressées au MEDD et à l'INRA.			

Le 5 janvier 2007, il notait

- l'arrêté pour 2007 déclasse le sanglier sur plusieurs unités cynégétiques du département, ceci à la demande expresse de la FDC, le déséquilibre y étant désormais « faible ». La CA constate une volonté de relâchement de l'effort de chasse chez certains détenteurs,
- la relance de l'enquête auprès des maires,
- le bilan au 30 novembre présenté par la FDC (avec 92% de réponses) : développement des battues à partir du 15 août dans de nouveaux secteurs, effort de mobilisation important et baisse du tableau, population estimée en baisse moyenne sur le département de 20 % par la FDC,
- seconde série de réunions organisées par la FDC à la mi janvier.

Le 18 avril 2007:

- mise à jour des cartes : 36% de retour des maires ; amélioration globale de la situation, vigilance à maintenir, extension des problèmes vers le Nord (zone 4) ?
- positions de détail divergentes de la FDC et la CA sur les conditions d'exercice de la chasse selon les périodes.

Le 12 juin 2007:

- bilan par la FDC de la saison de chasse : 19 300 sangliers tués dont 1 500 en tirs individuels (contre 22 000 la saison précédente) : baisse de 23 % dans les 2/3 Sud Ouest (châtaignes) et hausse de 33 % sur le 1/3 restant (gland) ;
- validation des cartes de « nuisibilité » proposées par la FDC ;
- reconduction des dispositions sur la suspension des réserves de chasse des ACCA dans les secteurs en déséquilibre.

Observations de la mission :

La comparaison des cartes de synthèse fournies par la DDAF par unités fait apparaître :

- une amélioration générale d'ensemble (seules deux unités se dégradent, mais fortement),
- mais des changements brutaux de statut (trois unités s'améliorent de 3 classes, 6 de 2 classes.

2007	1	2	3	4	5
2006					
1	1a, 1b, 1c, 2a, 2b, 3a, 3b, 6a		7c		
2	2c, 6b, 8b	5a, 9a		3c	
3	7a, 7b	10b	8c		
4	4a	4b, 10a	10d		
5		8a, 10c,	9b, 11a	11b	

La mission s'interroge sur les risques d'instabilité interannuelle de l'exercice de cartographie :

- sensibilité au taux de réponse des maires : en l'absence de réponse, a-t-on maintenu l'appréciation précédente ?
- ne vaudrait il pas mieux tamponner les déclassements de statut d'une année sur l'autre : attendre deux ou trois ans avant de déclasser et ne franchir qu'une classe à la fois (il y a

une dissymétrie forte dans les évolutions de la population : il est plus facile de laisser remonter les effectifs que de les réduire).

La mission s'interroge également sur la relation entre le plan d'actions arrêté en juillet 2006, la pression de chasse accrue durant la saison de chasse 2006-2007 et ces résultats satisfaisants en termes de dégâts et de tension sociale qui mesurent peut être davantage les effets de la saison de chasse 2005-2006 que de la suivante.

Les résultats combinent en effet une appréciation des dégâts indemnisés dans l'année 2006 avec une appréciation des maires exprimée fin 2006 début 2007. Les dégâts n'ont été probablement que faiblement influencés par la pression de chasse de la saison 2006/2007 première année du plan d'actions.

La saison de chasse 2006-2007 est en soi globalement satisfaisante : avec une pression de chasse accrue¹⁷, le tableau est plus faible¹⁸ : c'est que la population avait déjà baissé à la suite de la précédente saison de chasse. Si toutes choses sont égales par ailleurs cette tendance devrait s'accentuer si l'on ne relâche pas la pression.

Mais les choses ne sont pas égales. D'une part, les résultats sont contrastés avec une augmentation du tableau de 30 % dans les parties Nord et Est du département, traduisant que la population y était en hausse, contrairement au reste du département.

D'autre part les conditions climatiques ont une influence forte sur les effectifs de sanglier : effet du froid (mortalité hivernale) abondance des fructifications (prolificité des laies, survie des marcassins). Plusieurs des interlocuteurs de la mission s'inquiétaient du grand nombre de marcassins d'âges variés observés avant la saison de chasse 2007/2008 leur faisant craindre une explosion des dégâts au printemps 2008 si la pression de chasse n'était pas suffisante.

Ces considérations militent pour une analyse approfondie des données recueillies sur plusieurs exercices avant de relâcher l'effort engagé en 2006-2007.

¹⁷ La mesure de cet accroissement serait possible à la FDC en analysant les cahiers de battues des deux saisons de chasse.

¹⁸ La synthèse des cahiers de battues 2006/2007 établie par la FDC indique ces prélèvements par unité depuis la saison 2001/2002. Selon ce document le total des prélèvements en battues sur le département est en baisse de 8% (et non de 20% comme jugé probable le 5 janvier au vu des chiffres au 30 novembre : la pression s'est donc maintenue, et même accrue, par rapport à la fin de saison précédente.

4.5 Les conclusions de la mission sur la poursuite de l'application du plan d'actions

Au vu des documents produits et de ses auditions début septembre 2007, la mission parvient à l'évaluation suivante:

	LES 4 OBJECTIFS IMMEDIATS	Appréciations de la mission
1	Effort de chasse adapté	Largement engagé par la DDAF et la FDC, avec une concentration de l'action sur les seuls secteurs identifiés en déséquilibre
		Risque d'une instabilité interannuelle de l'identification des secteurs en déséquilibre et des mesures prises en conséquence
1 A	Conditions réglementaires d'un effort de chasse maximal	Mis en œuvre, mais avec des difficultés avec certaines ACCA pour obtenir un règlement conforme Dispositions sur les règlements des ACCA limitées désormais (2007-2008) à 108 communes (secteurs en déséquilibre moyen
1 B	Fixer aux chasseurs des objectifs chiffrés	ou fort) Mis en œuvre sous forme d'objectifs relatifs d'effort de chasse par secteur dans les seuls secteurs en déséquilibre
		Risque d'une instabilité interannuelle de l'identification des secteurs en déséquilibre et des mesures prises en conséquence
1 C	Contrôler l'action des chasseurs	Mécanisme efficace de restitution et de d'analyse des cahiers de battues (mi saison et fin de saison)
1 D	Faire connaître aux chasseurs les objectifs de l'unité cynégétique	Réunions de secteurs organisées par le FDC en présence des louvetiers en début et fin de saison
2	Ne laisser aucun refuge fiable (secteurs en déséquilibre)	Largement engagé par DDAF et FDC dans les réserves d'ACCA des unités en déséquilibre
2 A	Battues administratives dans zones de refuge (unités en déséquilibre)	Suspension temporaire de réserves de chasse des ACCA, battues de l'ACCA limitée, présence éventuelle des louvetiers
2 B	Prélever les sangliers près des habitations	Rien de concret
3	Accélérer les actions administratives (de destruction)	Engagé par la DDAF et opérationnel, sauf pour avis de principe de la FDC et pour les tirs à l'agrainage
3 A	Déclencher immédiatement les actions (secteurs en déséquilibre : avis global de la FDC)	La FDC n'a pas confirmé son intention de donner un avis favorable a priori aux destructions administrative en secteur nuisible.
3 B	Améliorer les actions administratives habituelles	Faible mobilisation des chasseurs extérieurs
3 C	Mettre en œuvre des actions administratives innovantes	Tir à l'agrainage quasiment pas pratiqué Réticences fortes
3 D	Destruction immédiate des animaux familiers ou dangereux	Opérationnel

3 E	Nourrissage des sangliers qu'avec destruction administrative	Point incertain (attente du schéma départemental de gestion cynégétique) Risque d'un trou réglementaire si l'arrêté préfectoral est abrogé avent l'entrée en application du schéma.
4	Concertation « au plus proche » du terrain	Concertation locale avec les autres acteurs pas engagée par la FDC (réunions locales uniquement entre chasseurs) C'est le point noir dans la mise en œuvre du plan
4 A	Dialogue entre les chasseurs et les autres acteurs de terrain	Néant
4 B	Battues administratives par les maires (secteurs les plus en déséquilibre)	Néant et opportunité incertaine
	LES 3 AUTRES OBJECTIFS si ECHEC des PREMIERS	Appréciations de la mission
5	Assurer la destruction et la valorisation (si pression insuffisante)	Peu de chose
5 A	Valorisation économique de la viande de sanglier	Note factuelle de la DDSV
6	Réforme du système actuel d'indemnisation	Mission réalisée
6 A	Inspection générale sur le système d'indemnisation	Mission réalisée
6 B	Accompagner les victimes dans procédure de droit commun	Néant
7	Réflexion sur le contrôle de la natalité (en cas d'échec du plan)	Mission réalisée
7 A	Faire analyser les possibilités de contrôle des naissances par un outil fiable et réversible	Mission réalisée

La FDC a déployé un effort très important pour construire et faire vivre un dispositif de pilotage de la pression de chasse des différents détenteurs. Le sanglier est devenu « le » problème de la fédération. Son engagement a été fort durant la saison 2006-2007 auprès des chasseurs, la conduisant à se rapprocher du terrain ¹⁹. Les premiers résultats sur une année sont positifs mais ils sont fragiles.

¹⁹ La FDC de l'Ardèche compte un directeur et trois techniciens cynégétiques. Contrairement à d'autres FDC elle ne compte pas d'agents de développement présents sur le terrain.

L'action conjointe du préfet et de la FDC est estimée comme visible et efficace par plusieurs interlocuteurs de la mission : « ça va mieux » « ça bouge ». Pour certains, le discours du président de la FDC est écouté des chasseurs, pour d'autres, plusieurs ACCA (ou équipes d'ACCA) n'adhèrent pas vraiment à l'orientation fédérale. L'organisation de la FDC avec ses délégués locaux est estimée efficace avec un « bonne équipe de techniciens » qui se déplacent en réponse aux sollicitations, notamment des maires.

Mais la situation, certes améliorée, est estimée, par nombre d'interlocuteurs, comme incertaine avant la nouvelle saison de chasse, après un hiver 2006-2007 particulièrement clément et favorable pour la survie et la prolificité des laies. L'effort de chasse ne doit donc pas être relâché au vu des premiers succès.

Si la concertation départementale est jugée satisfaisante et efficace (le groupe de travail fonctionne) le dialogue local est jugé insuffisant par les autres acteurs. Certains préconisent des réunions intercommunales (4 à 5 communes, élus locaux, ACCA, agriculteurs) en notant que le découpage des communautés de communes n'a rien à voir avec celui des unités cynégétiques : on ne peut donc s'appuyer sur ces structures.

La mission recommande de maintenir l'effort de communication et de sensibilisation engagé en 2006-2007.

Elle recommande de suivre dans un tableau de bord et de faire davantage connaître l'état d'avancement des différentes mesures contenues dans le plan d'actions.

Elle recommande de tamponner les variations d'une année sur l'autre des secteurs classés en déséquilibre pour assurer une continuité dans l'action et éviter des mesures « en accordéon » d'une année sur l'autre, en soulignant qu'il est aisé de laisser remonter une population et contraignant (maintien d'une pression de chasse dans la durée) de la maintenir à un certain niveau.

Elle recommande d'inviter à nouveau vivement la FDC à ouvrir une concertation avec les autres acteurs locaux au niveau des unités de gestion, comme cela est prévu dans le plan. C'est un gage de compréhension, d'efficacité et de pérennité des actions entreprises.

Cette recommandation vaut aussi pour les conditions d'élaboration du schéma départemental de gestion cynégétique. La FDC n'a pas jugé opportun de communiquer son projet à la mission. La loi (article L. 421-5) stipule que son élaboration est conduite « en association avec les propriétaires, les gestionnaires et les usagers des territoires concernés ». Il semble qu'à ce jour l'association de ces partenaires à son élaboration se soit plus placée sur le registre de l'information que d'une construction commune.

La mission recommande de dresser un bilan du plan d'actions qui soit disponible au moment de l'approbation du schéma départemental cynégétique.

Le schéma départemental cynégétique a vocation, de par la loi, à traiter une grande partie des sujets abordés dans le plan d'action. Il doit y avoir une cohérence entre ces deux démarches, assurée par l'approbation du schéma par le préfet. Il est souhaitable qu'au delà de cette cohérence, il y ait une continuité qu'un bilan du plan d'action faciliterait.

5 - Les recommandations de la mission

5.1 Les recommandations au plan départemental

- o <u>confirmation de l'objectif général</u>: augmenter les prélèvements: amener tous les détenteurs de droit de chasse et plus particulièrement les équipes de battues des ACCA à tuer davantage de sangliers dans les secteurs en déséquilibre. Il s'agit d'un objectif opérationnel pragmatique fondé sur la réduction des dommages à un niveau socialement acceptable, faute d'un accord sur un objectif de niveau de population.
- préciser l'objectif en termes de prélèvement de femelles : la maîtrise des effectifs passe d'abord par le tir de femelles, dont le nombre conditionne, plus que celui des mâles, les effectifs des années suivantes.
 Démarche pratique possible : exploiter les renseignement des carnets de battues pour rajouter dans les synthèses diffusées aux unité des gestion le pourcentage de femelles dans les prélèvements et au besoin en déduire des recommandations en terme de tir des femelles, y compris suitées.
- o <u>communiquer</u>, avec l'appui technique de l'ONCFS, <u>sur la nécessité de tuer</u> <u>les laies suitées et les marcassins</u> dans les unités en déséquilibre et inviter la FDC à le faire.
- o <u>ne pas relâcher l'effort trop vite</u> (la croissance de la population est spontanée, la stabilisation ou la décroissance demandent des efforts importants dans la durée), l'amélioration du niveau de déséquilibre d'une unité ne pourrait être constatée qu'après deux ans d'indices positifs successifs et n'entériner qu'un seul changement de classe à la fois.
- o <u>maintenir la mobilisation des acteurs</u> en vue de cet objectif, et notamment maintenir l'effort de communication de l'Etat : établissement d'un tableau de bord de suivi des actions du plan arrêté par le préfet et notamment des actions mises en œuvre par la FDC.
- renforcer les structures de concertation regroupant les chasseurs et les autres acteurs (agriculteurs, collectivités dont le PNR, associations) <u>au plan</u> départemental.
- o construire des <u>structures de concertation locales</u> entre acteurs, si possible sous l'égide des élus (niveau intercommunal de préférence).
- o <u>continuer à mobiliser largement les outils réglementaires</u> de chasse à disposition du préfet :
 - période et modes de chasse (article R. 424-8) :
 - o à l'approche et/ou à l'affût sur autorisation individuelle dès le 1^{er} juin,
 - o à l'approche et/ou à l'affût et/ou en battues dès le 15 août.
 - jours de chasse,
 - interventions dans les réserves de chasse et de faune sauvage,
 - renforcer la <u>mise en compatibilité des règlements intérieurs d'ACCA</u> (et clauses des baux ONF) <u>avec l'objectif d'équilibre agro-sylvo-cynégétique</u>, non seulement en y supprimant les dispositions sur les dates de chasse restreignant les possibilités ouvertes par les arrêtés

préfectoraux d'ouverture de la chasse, mais aussi toute disposition ayant pour effet de restreindre les efforts de chasse et de destruction. Cette approche permettrait de plus de déconnecter la mesure du classement du sanglier comme nuisible sur la commune (cf. ci après),

o mobiliser les outils réglementaires de <u>destruction des nuisibles</u> par les particuliers à la disposition du préfet (classement nuisible, autorisations individuelles de tir).

Observation sur le classement comme nuisible du sanglier :

La portée pratique directe de cette mesure est faible²⁰: selon la réglementation actuellement en vigueur (articles R. 427-18 à 21), les propriétaires et fermiers – qui, s'ils ne le délèguent pas à l'ACCA, conservent le droit de destruction lorsque le droit de chasse appartient à l'ACCA, peuvent détruire à tir, le jour, sur autorisation préfectorale individuelle, le sanglier de la fermeture générale de la chasse au 31 mars au plus tard²¹. Encore faut-il qu'eux mêmes ou leurs délégués soient titulaires d'un permis de chasser visé et validé (adhésion à une fédération comprise).

Une conséquence indirecte de cette mesure est toutefois à prendre en compte : la disposition de l'arrêté préfectoral interdisant aux ACCA d'adopter dans leurs règlements intérieurs des dispositions plus restrictives sur la chasse au sanglier ne s'applique que dans les communes où le sanglier est classé nuisible. La crainte des agriculteurs est très forte de voir les ACCA des communes où le sanglier n'est plus classé nuisible adopter à nouveau des dispositions restrictives notamment sur les tirs individuels pratiqués par les agriculteurs chasseurs victimes de dégâts.

La portée symbolique et psychologique de ce classement est forte pour tous les acteurs.

Pour la FDC de l'Ardèche, comme pour beaucoup d'autres²², le classement du sanglier en « nuisible » présenté comme antinomique d'un prétendu classement en « gibier » ²³, traduirait un échec de l'action des chasseurs dans la gestion de l'espèce. C'est dans cette logique que la FDC a proposé en CDCFS et obtenu du préfet que le sanglier ne soit plus classé nuisible dans les unités cynégétiques où le niveau de déséquilibre était estimé faible ou moyen en 2007.

A l'inverse les représentants des organisations agricoles au CDCFS et même celui des associations de protection de la nature ainsi que la personnalité scientifique qualifiée ont argumenté contre ce déclassement en craignant que les chasseurs ne réduisent leur effort de chasse dans certains secteurs et que la situation y empire à nouveau rapidement.

²⁰ 35 autorisations individuelles délivrées sur le département, 2 refusées.

²¹ Du 1^{er} au 31 mars dans l'Ardèche.

²² C'est ainsi que dans la Drôme, le sanglier n'est pas classé nuisible, alors que d'importants dégâts nécessitent des battues et des tirs administratifs.

²³ Alors que le sanglier est une espèce de gibier dont la chasse est autorisée (arrêté ministériel du 26 juin 1987) qui peut par ailleurs être classé nuisible par les préfets notamment« pour prévenir des dommages importants aux activités agricoles, forestières et aquacoles » (article R. 427-7). Le sanglier est toujours « gibier » et de plus, parfois « nuisible » Mais cette réalité juridique est largement méconnue, voire occultée, dans le monde cynégétique.

D'un point de vue purement factuel, le classement du sanglier comme espèce nuisible serait justifié sur la quasi-totalité du département, au moins autant à l'aune des dégâts constatés, que d'autres espèces qui y sont classées nuisibles (à la demande de la FDC) comme la pie ou la corneille. Le choix du préfet était donc soit de satisfaire la demande symbolique de la FDC en reconnaissance du réel progrès enregistré durant la saison de chasse soit de ne pas prendre le risque d'un relâchement de la pression de chasse dans les autres secteurs concernés. Il a fait le premier choix en recommandant à la FDC de veiller à ce que la pression de chasse ne soit pas relâchée pour autant dans ces secteurs.

Les résultats de la saison de chasse qui commence lui permettront d'apprécier si ce choix mérite ou non d'être reconduit en 2008.

La mission recommande de déconnecter le classement du sanglier en nuisible sur la commune et l'exigence que le règlement de l'ACCA ne vienne réduire les possibilités de chasse ouvertes par l'arrêté préfectoral, cette exigence étant à maintenir en particulier dans les unités où le déséquilibre est moyen et dans les zones où le déséquilibre n'est estimé faible que depuis moins de deux années.

La mission recommande accessoirement de veiller à ce que les agents représentant l'Administration (garderie, louvetiers) rétablissent à chaque occasion le sens juridique des termes « gibier » et « nuisible » pour contribuer à réduire cette bataille de mots.

- o mobiliser les outils réglementaires de <u>destruction administrative</u> à disposition du préfet (plus comme outil d'incitation aux prélèvements par les détenteurs du droit de chasse que comme moyen alternatif de prélèvement):
 - battues sous l'autorité d'un lieutenant de louveterie,
 - tirs par des lieutenants de louveterie ou par des agents de l'ONCFS ou de l'ONF (tir de nuit, sur postes d'agrainage),
 - au besoin, faculté à évoquer comme mesure extrême, tirs par des personnes fiables nommément désignées par le préfet (y compris des agriculteurs).
- o <u>maintenir l'interdiction de l'agrainage</u>, dans les conditions prévues par le plan d'actions, tant que le schéma de gestion cynégétique n'est pas approuvé (voir développement ci après).
- o maintenir la vigilance sur les <u>lâchers</u> de sangliers (ce n'est pas un problème actuellement).
- o encourager une modulation de la charge d'indemnisation des dégâts entre territoires de chasse par la FDC selon l'ampleur et l'évolution des dégâts. L'effet global en sera limité dans le département de l'Ardèche, néanmoins cette mesure peut s'avérer efficace vis-à-vis de certains détenteurs qui négligeraient les recommandations fédérales.
- o mettre en garde les détenteurs de droits de chasse sur le risque de <u>mise en cause de leur responsabilité en cas de faute ou de négligence</u>, pour l'indemnisation de dégâts, sur la base des dispositions du code civil (voir en

- annexe 11 l'analyse d'un cas de condamnation de l'ACCA de SAVASSE dans la Drôme).
- o intégrer au plan d'actions et préciser la <u>politique de prévention</u> des dégâts conduite par la FDC (elle devra être définie dans le schéma départemental) : inciter à une large concertation en la matière avec les victimes et les cofinanceurs potentiels (conception, choix des matériels, puis mise en œuvre locale).
- o mettre à <u>l'étude l'instauration d'un plan de chasse au sanglier</u> en vue de faire respecter un minimum par sexe fixé par le préfet.
 - Le plan de chasse a pour effet de responsabiliser chaque détenteur individuellement et en cas de non réalisation du minimum de l'impliquer directement dans la charge d'indemnisation des dégâts (article L. 425-11 issu de la loi DTR).
 - Une importante difficulté technique et sociale de cette mesure est liée au changement d'échelle qu'elle implique : passage de l'unité de gestion au territoire de chasse, en pratique celui d'une ACCA, pour fixer un minimum à prélever.
 - Une application ne paraît envisageable que lorsque les connaissances issues des carnets de battues auront été accumulées sur plusieurs années.
 - La mesure pourrait être d'abord testée en forêt domaniale avec un plan de chasse contractuel notifié par l'ONF à son adjudicataire.
- o favoriser le <u>recrutement de nouveaux chasseurs</u> (facilité d'accès au permis de chasser, à l'adhésion aux ACCA). Une action de communication sur le long terme pourrait être portée par le PNR (dont l'un des axes politiques : maintien des paysages ouverts et des éléments du patrimoine passe par le maintien de l'agriculture et donc une pression de chasse sur les sangliers) conduite en coopération avec la FDC.
- o favoriser la réciprocité entre ACCA et l'émergence d'AICA.
- o rendre « plus propre » la gestion des déchets laissés dans la nature après la découpe des carcasses²⁴. La mise en œuvre des procédures du service public d'équarrissage paraît certes difficile pour les chasseurs ou les collectivités en raison des difficultés logistiques (un dépôt à CRUAS de la société d'équarrissage basée dans l'Ain) et des coûts (les aides publiques sont réservées aux agriculteurs). Néanmoins pour l'image même de la chasse, le plan d'actions ou tout au moins le schéma départemental cynégétique devrait comporter un volet sur ce thème. Des améliorations immédiates des pratiques pourraient être apportées lors de l'enfouissement des déchets, à l'initiative de la FDC.
- o inviter la FDC à participer aux campagnes nationales de dépistage sanitaires organisées par le MAP (DGAL).
- o enfin, recommandation transversale, mener à bien dans la concertation avec les acteurs, la procédure <u>d'élaboration et d'approbation du schéma départemental cynégétique</u>.

²⁴ Délit désormais en application de la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux (loi DTR) qui a modifié le code rural : « Art. L. 226-3. - Il est interdit de jeter en quelque lieu que ce soit les sous-produits animaux. » « Art. L. 228-5. - I. - Est puni de 3 750 EUR d'amende le fait de (...) jeter en quelque lieu que ce soit des cadavres d'animaux ou des matières animales définis par le règlement (CE) n° 1774/2002 (...).

5.2 Les recommandations au plan national

5.2.1 Les réponses aux deux sujets spécifiques objet de la mission

La sollicitation du préfet de l'Ardèche auprès des cabinets ministériels portait plus particulièrement sur deux points (actions 6 A et 7A de son plan).

5.2.1.1 L'adaptation du dispositif d'indemnisation administrative des dégâts de sanglier (action 6 A du plan)

Pour le préfet, « le système d'indemnisation des dégâts en vigueur en 2006 apparaît relativement inefficace et inéquitable dans un contexte de dégâts généralisés et récurrents pour certains secteurs du département. » « Seuls les dégâts agricoles sont indemnisés. » « Aucune valorisation n'est faite du temps passé par les agriculteurs à se protéger, alors que le temps non passé à la récolte des produits indemnisés est décompté. » « La perte d'activité consécutive aux dégâts sur la matière première n'est pas prise en compte. » « Des situations inacceptables pour certains exploitants agricoles, ainsi que pour les victimes de dégâts non agricoles doivent être signalées aux ministres ».

La mission tient tout d'abord à rappeler le contexte dans lequel le dispositif d'indemnisation administrative du préjudice causé par les dégâts aux récoltes commis par le grand gibier a été instauré par le législateur en 1968.

La destruction des bêtes fauves (communément appelé « droit d'affût », largement pratiquée par des agriculteurs, notamment céréaliers riverains de forêts) entravait alors la gestion du grand gibier, notamment celle des cervidés soumis à plan de chasse depuis 1963. En 1968 simultanément fut abrogé le droit de détruire le sanglier ou les grands gibiers soumis à plan de chasse²⁵ et institué un régime légal d'indemnisation de leurs dégâts aux récoltes.

Cette procédure, en application du code de l'environnement, fait indemniser certains dégâts de certaines espèces par la fédération départementale des chasseurs en dehors de toute responsabilité de cet organisme. Cette procédure existe concurremment avec la possibilité d'indemnisation judiciaire, commune à tous les dégâts de gibier, selon une procédure contentieuse qui tend à faire reconnaître la responsabilité pour faute du détenteur du droit de chasse en application de l'article 1382 du code civil.

Cette procédure de droit commun existe permettant à la victime de demander devant le juge réparation de l'intégralité du préjudice subi du fait du comportement fautif d'un détenteur du droit de chasse qui a laissé proliférer les sangliers sur son fond. Dans le cas d'une ACCA, une telle action peut être

²⁵ Le droit pour tout propriétaire ou fermier de repousser - mais pas de détruire - les sangliers qui porteraient dommage à ses propriétés, subsiste codifié à l'article L. 427-9 du code de l'environnement.

Il s'agit d'une action immédiate contre des individus déterminés, sorte de légitime défense à ne pas confondre avec la destruction préventive de tout animal appartenant à une espèce classée localement nuisible, régie par les articles L. 427-8 et R. 427-6 à 26 du même code (sanglier « classé nuisible ».

notamment engagée par des propriétaires de terrains dont le droit de chasse a été, de par la loi, transféré à l'ACCA. Elle est, dans les faits, rarement engagée, notamment dans les cas où le système d'indemnisation sans faute par la fédération peut être mis en oeuvre. Mais cet engagement peut s'avérer efficace (cf. cas de SAVASSE déjà évoqué).

Le législateur en 1968, pour favoriser le développement du gibier, a en quelque sorte substitué à un exercice de légitime défense, parfois dévoyé, un dispositif d'indemnisation bien plus souple et accessible que celui de droit commun, mais uniquement pour les seuls dégâts aux récoltes (et désormais aux cultures) dont sont victimes les seuls agriculteurs.

Se trouver placé à l'extérieur de ce dispositif « exorbitant du droit commun » est perçu comme une injustice par ceux qui en sont exclus : agriculteurs pour d'autres dégâts que ceux aux récoltes, non agriculteurs quels que soit les dégâts y compris à leurs récoltes autoconsommées. Ceux qui sont à l'intérieur du dispositif réclament quant à eux une indemnisation de la totalité de leur préjudice y compris indirect.

Or le législateur a eu récemment à réexaminer ce dispositif dans la loi relative au développement des territoires ruraux (loi n°2005-157 du 23 février 2005). Il a apporté plusieurs modifications au code de l'environnement, notamment :

- d'une part, l'article L. 426-1 a été réécrit dans une section désormais dénommée « Procédure non contentieuse d'indemnisation des dégâts causés par le grand gibier aux cultures et aux récoltes agricoles » :

« En cas de dégâts causés aux <u>cultures</u> ou aux récoltes agricoles soit par les sangliers, soit par les autres espèces de grand gibier provenant d'une réserve où ils font l'objet de reprise ou d'un fonds sur lequel a été exécuté un plan de chasse, <u>l'exploitant</u> qui a subi un dommage nécessitant une remise en état ou entraînant un préjudice de perte agricole peut en réclamer l'indemnisation à la fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs. »

Jusqu'alors, le champ couvert était celui des dégâts aux récoltes. Désormais la loi traite des « dégâts causés aux cultures et aux récoltes agricoles ». La remise en état est désormais explicitement comprise dans l'indemnisation. Seuls les « exploitants » agricoles ont droit à indemnisation, mais le décret n°2006-1097 n'a pas précisé ce concept (ainsi les exploitants agricoles retraités sont-ils ou non concernés ?)²⁶.

- d'autre part, l'articulation avec les actions de prévention des dégâts est explicitée : l'indemnisation peut désormais être réduite en application de l'article L. 426-3 « lorsque la victime des dégâts a refusé les modes de prévention qui lui ont été proposés par la fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs » ; l'article R. 426-11 précise que « les modes de prévention ... figurent dans les schémas départementaux de gestion cynégétiques conformément au 5° de

²⁶ Le rapport de la commission à l'assemblée nationale explicite la volonté d'exclure les non agriculteurs de ce dispositif : « Les personnes pouvant prétendre à cette indemnisation sont mieux définies, puisqu'il est désormais explicitement précisé qu'il s'agit des exploitants, notion bien encadrée par l'article L. 311-1 du code rural qui définit les activités agricoles. »

l'article L. 425-2 » à savoir dans les « dispositions permettant d'atteindre l'équilibre agro-sylvo-cynégétique » Ce point appelle une vigilance du préfet lors de l'approbation du schéma (voir aussi § 5.2.2 ci après).

ensuite, l'article L. 425-11 responsabilise les bénéficiaires de plans de chasse ainsi que les propriétaires sortis de l'ACCA pour des raisons éthiques : « Lorsque le bénéficiaire du plan de chasse ne prélève pas le nombre minimum d'animaux qui lui est attribué, il peut voir sa responsabilité financière engagée pour la prise en charge de tout ou partie des frais liés à l'indemnisation mentionnée à l'article L. 426-1 et la prévention des dégâts de gibier mentionnée à l'article L. 421-5.

Il en est de même pour les personnes ayant formé l'opposition prévue au 5° de l'article L. 422-10 et qui n'ont pas procédé sur leur fonds à la régulation des espèces de grand gibier. »

Toutefois le décret n°2006-1097 sur les procédures d'indemnisation de dégâts n'explicite pas la procédure de mise en cause de ces personnes

enfin, il a instauré le principe d'une indemnisation par le détenteur du droit de chasse (et pas par la fédération des chasseurs), en cas de non réalisation du minimum du plan de chasse, des dommages occasionnés aux peuplements forestiers par les espèces soumises à plan de chasse ou des protections nécessaires (article L. 425-12, pas de décret d'application en septembre 2007). Le décret d'application de cette mesure et d'autres dispositions afférentes au plan de chasse reste bloqué après une consultation du conseil d'Etat en raison de désaccords persistants entre les ministères en charge de la chasse et de la forêt) et qui mériteraient d'être levés.

En résumé, le législateur en 2005 a confirmé et précisé le dispositif au bénéfice des seuls exploitants agricoles, avec un léger élargissement de son champ limité aux seules récoltes et désormais élargi explicitement aux cultures et donc à leurs remises en état. La recommandation du rapport conjoint de l'IGE et du COPERCI de septembre 2003 d'étendre aux élevages porcins en plein air les dispositions financières de protection et d'indemnisation des dégâts ne semble pas avoir été débattue.

Partant de ce constat, la mission ne développera pas une réflexion sur l'élargissement du champ des bénéficiaires de ce dispositif ou du champ des contributeurs. Il n'y a pas, à ses yeux, de raisons autres qu'historiques et sociologiques à la situation de droit actuelle qui consolide l'accord passé en 1968 entre agriculteurs céréaliers et chasseurs de grands gibiers et globalement entériné depuis par le législateur.

La mission renvoie par ailleurs aux conclusions attendues d'un groupe de travail constitué au sein de la 6^{ème} section du conseil général du GREF sur l'indemnisation des dégâts de gibier, l'examen des adaptations qui pourraient être apportées à la marge au dispositif réglementaire d'application de ce cadre législatif, récemment redéfini par le décret 2006-1097 du 30 août 2006.

Ce décret a apporté certaines adaptations et des précisions, notamment sur la fixation des indemnisations susceptibles d'avoir des répercussions pratiques dans le département de l'Ardèche (article R. 426-5 : valeur des récoltes déduction faite des frais de séchage et de transport, barèmes portant explicitement sur les remises en état des cultures avec des taux horaires pour des remises en état manuelles ; article R.426-8

majorations pour cultures sous contrat, cultures biologiques et rachat de denrées autoconsommées ; article R. 426-13 : dispositions spécifiques des dégâts aux semis, vergers et prairies).

La question a été posée lors de la mission du principe de déduction des frais de récolte : il paraît logique de les déduire du montant de l'indemnisation lorsque aucune récolte n'est intervenue. Si une récolte réduite est réalisée, il appartient à la commission départementale compétente d'apprécier si une réfaction est à opérer et sur quelle base. Il serait toutefois paradoxal que cette réfaction conduise à ne pas indemniser la victime.

L'attention de la mission a été appelée sur la situation d'une indemnisation de dégâts sur des châtaigneraies à Beaumont. Ce dossier est analysé en annexe 10. Il fait apparaître les difficultés d'appréciation de la pertinence de déduction de frais de récolte dans le cas d'une destruction qui n'est que partielle de la récolte. Le caractère forfaitaire d'une indemnisation sur la base de barèmes départementaux conduit à des indemnisations perçues comme inéquitables. Au cas d'espèce, si les pertes de récolte ont été appréciées sur la base de données propres à l'exploitation (bons de livraison), la déduction de frais de récolte est intervenue sur une base forfaitaire.

La mission a compris que la fédération recherchait un mode de traitement consensuel de cette question pour la campagne 2007-2008. Elle perçoit ce fait comme un geste d'apaisement à l'égard des agriculteurs concernés.

Enfin la mission se demande pourquoi dans l'article R. 426-5 il est précisé à propos des fourchettes de prix encadrant les barèmes départementaux, que « ces prix correspondent à la valeur des récoltes, déduction faite des coûts de séchage et de transport » sans mention aucune des frais de récolte.

Ou bien « *la valeur des récoltes* » doit ici être entendue comme une valeur sur pied, juste avant le ramassage ou la moisson et dans ce cas on ne voit pourquoi il est question de séchage et de transport qui n'interviennent qu'après la récolte.

Ou bien « *la valeur des récoltes* » doit être entendue comme une valeur de la marchandise livrée, et l'on comprend que la valeur retenue pour l'indemnisation soit obtenue après déduction de frais de séchage et de transport qui ne sont pas intervenus en cas de perte de récolte ²⁷. Mais dans ce cas, pourquoi le décret n'a-t-il pas également déduit les frais de récolte ? On peut alors objecter qu'en cas de récolte détruite partiellement, les frais de récolte sont quasi inchangés (argument invoqué et non retenu à Beaumont). Mais cette distinction aurait pu être opérée dans le décret.

Une clarification pourrait être utilement opérée par le MEDAD (DNP) sur ce point. Sinon la jurisprudence viendra préciser l'attitude que la FDC peut ou doit adopter en la matière.

La valorisation dans l'indemnisation non contentieuse du temps passé par les agriculteurs à se protéger n'est pas prévue par le législateur.

²⁷ En théorie, des frais de transport des châtaignes à la coopérative pourraient aussi être déduits de l'indemnisation, puisque tout comme les frais de récolte ils n'ont pas à être engagés si la perte est totale ...

La fédération a toutefois parmi ses missions de « conduire des actions de prévention des dégâts de gibier » (article L. 421-5). Le schéma départemental de gestion cynégétiques, élaboré en concertation avec la chambre d'agriculture et les représentants de la propriété rurale comprend les dispositions permettant d'atteindre l'équilibre agrosylvo-cynégétique (article L. 425-2) et de ce fait des modes de prévention des dégâts (article R. 426-11). La fédération a certes une très large latitude dans le choix des actions qu'elle conduit en la matière, mais le préfet peut être - et selon la mission doit être une force de proposition - lors de l'élaboration du schéma et il dispose de capacités réglementaires d'intervention (approbation du schéma, contrôle des missions de service public de la FDC exercé en application des articles L. 421-10 et R.421-39 7°).

Les manques à gagner indirects à l'aval de la récolte qu'il soit supportés par l'exploitant ou par un autre opérateur de la filière ne sauraient quant à eux être pris en compte dans le cadre législatif en vigueur de l'indemnisation non contentieuse.

En conclusion, le cadre législatif et réglementaire récemment modifié n'offre que de très faibles possibilités de répondre aux « situations inacceptables pour certains exploitants agricoles, ainsi que pour les victimes de dégâts non agricoles » qui « doivent être signalées aux ministres ».

Ce dispositif a le mérite d'exister pour les exploitants agricoles victimes de dégâts et il convient de l'appliquer au mieux - ce qui dépend de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa formation spécialisée « indemnisation des dégâts aux cultures et aux récoltes agricoles » (sous la présidence du préfet) et de la fédération départementale des chasseurs -, mais il ne constitue pas dans le cas de l'Ardèche, une contrainte financière de nature, comme c'est le cas dans d'autres départements, à contraindre la fédération à réagir, faute de quoi son équilibre financier serait compromis. L'attitude responsable de la fédération relève d'autres déterminants.

5.2.1.2 Les méthodes contraceptives (actions 7 A)

Les méthodes actuellement expérimentées dans différents pays et sur différentes espèces de mammifères (porc, sanglier, cheval, cerf, éléphant...) consistent à entraver le processus de l'ovulation ou celui de la fécondation à l'aide de vaccins induisant une réponse hormonale ou auto-immune réversible. Cette voie, encore expérimentale, présente l'intérêt de mettre en œuvre une méthode de régulation des populations non létale et réversible mais aussi l'inconvénient de n'être efficace, à ce stade de la recherche, qu'avec la forme injectable des vaccins, ce qui nécessite la capture et l'immobilisation des animaux. Dès lors ces vaccins, actuellement inactifs par voie orale, ne peuvent être utilisés avec efficacité que sur des zones géographiquement réduites et/ou clôturées abritant un nombre restreint d'animaux à capturer.

Action sur l'ovulation :

Les travaux portent essentiellement sur le blocage de la croissance des ovules et de l'ovulation à l'aide d'un vaccin à base de GnRH (Gonadolibérine ou Gonadotropin Releasing Hormone) et en particulier sur la mise au point d'une forme ingérable, car ce vaccin, (efficace au moins deux années chez le sanglier), n'est actuellement disponible que sous forme injectable, ce qui nécessite la capture des animaux tous les deux ans et rend son utilisation à grande échelle difficilement envisageable.

Action sur la fécondation :

Cette méthode consiste à injecter un vaccin à base de zone pellucide d'ovule de truie afin d'induire une réponse auto-immune. La présence d'immunoglobulines à la surface de l'ovule rend alors la fécondation de celui-ci impossible.

Mais comme dans le cas précédent, on ne dispose pas actuellement d'un vaccin qui puisse être administré par voie orale, ce qui limite très fortement son utilisation.

De plus, ces deux types de vaccin ne sont pas spécifiques de l'espèce. Ils sont actifs chez le sanglier et chez tous les autres mammifères, y compris l'Homme. Afin de minimiser les risques que leur utilisation présenterait pour les autres espèces animales, des recherches sont en cours pour mettre au point un appât spécifique du sanglier (qui pourrait être préparé à base d'arachides qui se montreraient plus appétantes que le maïs, les glands ou les châtaignes) en parallèle aux travaux pour la mise au point de vaccins ingérables.

Comme dit supra, cette méthode contraceptive (par vaccination des sangliers) ne peut être envisagée à grande échelle et ne constitue pas un moyen alternatif à la chasse tant que les vaccins ne pourront pas être administrés par voie orale dans des appâts sélectifs.

Enfin, le coût de telles campagnes de vaccination est particulièrement élevé (plus de 40 €/km/an pour la dispersion par hélicoptère de 15 à 25 appâts au km pour lutter contre la rage du renard dans les années 1990)²⁸.

5.2.2 Les autres recommandations

Par ailleurs la mission formule plusieurs suggestions au ministre chargé de la chasse :

- o étudier l'ouverture du conseil départemental de la chasse et de la faune sauvage à des représentants des collectivités locales et/ou de leurs établissements publics (PNR).
 - La participation des élus aux débats et au consensus trouvé dans le groupe sanglier milite dans ce sens.
- veiller à maintenir dans les services déconcentrés de l'Etat une compétence technique et administrative en matière de chasse et de faune sauvage.
 Le plan d'actions a pu être conçu et mis en œuvre parce que cette compétence existe encore à la DDAF de l'Ardèche.
- o encadrer l'agrainage et rendre son encadrement crédible.

En l'absence de schéma départemental de gestion cynégétique, l'agrainage est-il libre ou interdit par l'article L. 425-5 du code de l'environnement ?

Voir lier

http://agriculture.gouv.fr/spip/ressources.themes.03santeetprotectiondesanimaux.maladiesanimales.rage.lesm ethodesdelutte r241.html

^{3,7} M€ par an en moyenne entre 1990 à 1997 financés à 60 % par le MAP et à 40% par des crédits communautaires.

La lecture des débats parlementaires dissipe tout doute sur la volonté du législateur : sa volonté est bien une absence d'interdiction au titre de la législation sur la chasse tant que le schéma n'est pas approuvé.

Toutefois, le texte de la loi voté prévaut sur les intentions. Deux lectures de la loi s'opposent de la phrase : «L'agrainage et l'affouragement sont autorisés dans des conditions définies par le schéma départemental de gestion cynégétique ».

Une interprétation littérale est que la loi instaure un principe d'autorisation et que le schéma vient encadrer cette liberté. Faute de schéma publié, aucune condition ne vient restreindre cette activité qui est libre au titre du droit de la chasse.

Une autre interprétation, qui est celle donnée à la mission par la DNP du MEDAD, est que l'autorisation n'est effective que dès lors que le schéma aura été approuvé, et que donc dans l'attente, l'agrainage est interdit, ce qui accessoirement milite pour l'élaboration rapide des schémas.

La mission n'est pas habilitée à trancher ce débat. Dans l'incertitude, elle recommande au préfet de maintenir un arrêté encadrant l'agrainage, même si sa base réglementaire est contestable.

Par ailleurs elle observe que le rejet dans le milieu naturel de substances végétales et parfois animales peut être encadré au titre d'autres législations. Le pouvoir de police du maire (article L. 2211-2 du code général des collectivités territoriales) et par substitution du préfet (s'agissant du territoire de plusieurs communes) (article L. 2215-1) trouve à s'exercer sur des agissements de nature à compromettre la salubrité publique.

L'article L. 226-3 du code rural issu de la loi DTR interdit de jeter en quelque lieu que ce soit les sous-produits animaux.

Pour crédibiliser la répression, la mission suggère de faire de l'agrainage non autorisé (en infraction avec les dispositions du schéma départemental cynégétique approuvé par le préfet ou de l'arrêté pris par le préfet pour son application en la matière une contravention de 5^{ème} classe.

La suggestion au parquet de requérir une peine accessoire de retrait temporaire du permis de chasser (article L. 428-14) pourrait de plus accompagner la transmission du procès verbal d'infraction.

- o confirmer que le préfet peut <u>suspendre des dispositions du règlement de</u> l'ACCA allant à l'encontre de l'équilibre agro sylvo cynégétique.
- o engager une réflexion sur l'application pratique des dispositions de l'article L. 426-3 :

Quelle mesure de prévention refusée par l'exploitant peut justifier une réfaction sur le montant de l'indemnisation? Notamment lorsque la mesure proposée laisse à la charge de l'exploitant des charges de pose et d'entretien. Des éléments de réponse à cette question seraient utiles aux préfets ayant à évaluer, avant son approbation les dispositions du schéma départemental cynégétique proposé par la fédération.

- o étudier l'élargissement de la période (ne pas limiter à mars) et des modalités (cage piège) de <u>destruction des sangliers par les particuliers</u>.
- o étudier le maintien du droit de destruction par les particuliers durant le temps de chasse au sanglier (modalités pratiques à préciser).
- o engager une réflexion sur <u>la valorisation économique de la chasse en ACCA</u>: en envisageant des retours vers les propriétaires ou vers la commune (analogie avec le droit local d'Alsace Moselle).
- o prendre en compte la pression de la faune sauvage, y compris chassable, dans les aides publiques aux agriculteurs (maraîchers, arboriculteurs, ..) en zone de déprise (handicaps cumulés : relief, isolement, risques d'incendie, dégâts de faune sauvage) : des perspectives à moyen terme sont à envisager au titre de la PAC (allocation de DPU, MAE déprise) ainsi, au plan local que des perspectives d'actions expérimentales dans le cadre du PNR (aide au débroussaillage des abords des parcelles cultivées : par l'agriculteur, par des structures d'insertion, ...).
- o prospective à engager sur des scénarios de déprise avec diminution du nombre de chasseurs : les conditions sont réunies pour un développement incontrôlé de la faune sauvage. Quelle attitude alors adopter ? :
 - « on fait avec » : stratégie d'adaptation (protection de « sanctuaires »,
 - on subit l'arrivée d'une épizootie (effet temporaire ?),
 - on recherche des nouvelles valorisations de la faune (parcs d'élevage extensif),
 - on s'oppose à ce développement avec des moyens alternatifs : contraception, poison ?

Jean-Jacques Lafitte
Ingénieur général du génie rural,
des eaux et des forêts

Giles Guidot Inspecteur général de la santé publique vétérinaire

38

Annexes

- 1 Lettre de mission
- 2 Lettre du préfet de l'Ardèche
- 3 Plan d'actions pour la maîtrise des populations de sangliers dans le département de l'Ardèche et communiqué de presse du 11 juillet 2006
- 4 Liste des personnes rencontrées
- 5 Recommandations du rapport IGE COPERCI « Evaluation des risques liés à l'augmentation des densités de sanglier sauvage en France » de septembre 2003
- 6 Evolution des prélèvements de sangliers en Ardèche
- 7 Cartes du groupe de travail sanglier données au 31 mai 2006 (5 cartes)
- 8 Cartes du groupe de travail sanglier 1er juillet 2007 (7 cartes)
- 9 Exemple de tableau de bord par unité de gestion tenu par la fédération départementale des chasseurs
- 10 Note d'analyse de l'indemnisation de dégâts subis par M André AUDIBERT à BEAUMONT
- Note d'analyse de l'affaire : Le Baconnet (SCEA) C/ Association communale de chasse ACCA de SAVASSE (Drôme)
- 12 Synthèse des dégâts de gibier campagne 2005-2006 Ardèche (Fédération nationale des chasseurs)

Annexe 1

Lettre de mission



Paris, le _ 6 OCT. 2006

Le Directeur de Cabinet

Monsieur,

La surpopulation des sangliers en Ardèche avec des incursions en Haute-Loire cause des préjudices sérieux à l'agriculture. Elle est également révélatrice du comportement de certains éleveurs ou chasseurs qui effectuent des croisements entre cochons et sangliers (« sanglochons ou cochongliers ») afin de disposer de gros gibier pendant la période de chasse.

Il me paraîtrait utile de répondre favorablement à la demande du Préfet. L'Inspection Générale de l'Environnement pourrait-elle mener une étude sur ce fléau qui, au-delà de l'Ardèche, affecte de nombreux départements français? Peut-être serait-il opportun d'organiser une inspection conjointe avec le Ministère de l'Agriculture et de la Pêche compte tenu des conséquences pour les agriculteurs des dégâts générés par cette pratique cynégétique.

Il serait impératif que ce rapport puisse donner lieu à des suites concrètes.

Si cette étude vous paraissait entrer dans le champ des attributions de l'IGE, je vous serais très obligé d'accepter de rédiger un projet de lettre de mission.

Je me tiens naturellement à votre disposition afin que nous puissions évoquer ce sujet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Huges BOUSIGES / >

Monsieur Pierre ROUSSEL Chef de l'Inspection Générale de l'Environnement

> Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable 20, avenue de Ségur - 75302 Paris 07 SP Tél. : +33 (0)1 42 19 20 21 - www.ecologie.gouv.fr



MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE

Direction Générale de la Forêt et des Affaires Rurales

Sous-Direction de l'Environnement et de la Ruralité

Bureau de l'environnement et de la gestion des espaces ruraux

78, rue de Varenne 75349 Paris 07 SP Le Directeur général de la forêt et des affaires rurales

à

Monsieur le Vice-Président du Conseil général de l'agriculture de l'alimentation et des espaces ruraux 251, rue de Vaugitard 75732 PARIS Cedex 15

Méi : julie.bertrand@agriculture.gouv.fr

Objet : mission d'appui technique sur la gestion des populations de sangliers dans le département de l'Ardèche.

Dossier suivi par : Julie BERTRAND

Tel.: 01 49 55 44 70 Fax: 01 49 55 59 87 PJ

courrier du Préfet de l'Ardèche en date du 25 septembre 2006 réponse au Préfet courrier au Directeur de la Nature et des Payages

Paris, le - 9 JAN. 2007

Certains secteurs du département de l'Ardèche souffrent actuellement d'une prolifération de sangliers sans précédent qui occasionne des dégâts importants dans de nombreuses communes rurales.

Le préfet de l'Ardèche, Monsieur Jean-Yves LATOURNERIE, a adopté un plan d'actions départemental pour la maîtrise des populations de sangliers le 10 juillet 2006. Afin de consolider ce plan, Monsieur LATOURNERIE souhaiterait qu'une mission d'appui technique part réalté de la consolider de la consolider de plan, Monsieur LATOURNERIE souhaiterait qu'une mission d'appui technique

Les problèmes liés à la surpopulation de sangliers en Ardèche sont accrus et nécessitent de réaliser un diagnostic précis de la situation et des dispositifs disponibles ou à créer pour y faire face, afin d'élaborer un programme d'actions efficace.

Afin de faciliter le travail des services de l'Etat, je vous confie une mission d'appui technique sur la gestion des populations de sangliers dans le département de l'Ardèche.

En outre, je transmets la demande de Monsieur le Préfet de l'Ardèche au Directeur de la nature et des paysages du Ministère de l'écologie et du développement durable, pour que cette mission soit confiée conjointement à l'Inspection générale de l'environnement.

THE THE PARTY OF T

Annexe 2

Lettre du préfet de l'Ardèche





de l'apriculture de l'Andèche

Service Eau Forêt Environnement Dossier sulvi par : Jérôme PEJOT Poste : 04 75 66 70 73

2.5 SEP. 2006 Privas, le

Le Préfet de l'Ardèche

Madame le Ministre de l'Ecologie et du Développement Durable - Cabinet-(à l'attention de Monsieur Hugues BOUSIGES Préfet, Directeur du Cabinet)

Objet : Surpopulation de sangliers - sollicitation d'une inspection générale

Certains secteurs du département de l'Ardèche souffrent actuellement d'une prolifération de sangliers sans précédent. Pour certaines communes rurales très touchées, les ACCA présentent des tableaux de chasse avoisinant perfois les 500 têtes sans pour autant parvenir à juguler le phénomène. La population a par endroits été multipliée par 30 en moins de 15 ans et continue de progresser.

Le constat doit être aujourd'hui fait que la chasse et les chasseurs ne maîtrisent plus l'évolution des populations dans certaines zones. Par ailleurs, les mesures administratives que je peux mettre en place en m'appuyant sur les lieutenants de louveterie se révêlent d'une efficacité sans rapport avec les niveaux de population atteints pour des raisons d'ordre divers (statut des lieutenants de louveterie, dépendance finale vis à vis des chasseurs notamment).

Dans un contexte de tension sociale extrême dans certaines communes rurales, de découragement de la part des agriculteurs, d'impuissance et de démotivation de certains chasseurs et de sollicitation vis à vis de l'Etat extrêmement récurrente notamment de la part du Président du Conseil Général, de Députés et Sénateurs, la recherche de moyens d'actions nouveaux m'amène à solliciter la mobilisation urgente d'une mission d'inspection sur ce sujet, qui pourrait être diligentée conjointement par le ministère de l'agriculture et de la pêche, et par le ministère de l'écologie et du développement durable.

Cette inspection pourrait par ailleurs utilement analyser les difficultés importantes et concomitantes rencontrées avec le système actuel d'indomnisation des dégâts de grands gibiers. Si ce dernier s'avérait efficace dans un contexte de dégâts modérés, il apparaît aujourd'hui particulièrement inéquitable lorsqu'une part importante des revenus d'un agriculteur est concernée et entraîne régulièrement des situations humaines particulièrement délicates. D'autre part, ce système d'indemnisation ne concerne que les dégâts agricoles alors que l'ensemble du patrimoine rural est autourd'hui concerné de manière importante dans le département de l'Ardèche.

7, 8d du Lycte – 8.P. 719 – 07007 PRIVAS Cedex – Tel. 64.75.66.70.00 – Fax 64.75.66.70.70 Les bureaux sont ouverts du lund au vendred de 5 h 30 à 12 h 00 et de 13 h 30 à 16 h 30 (16 h 90 le vend Prise de rendez-vous recommandée

Cette sollicitation d'une inspection générale urgente s'inscrit dans le cadre plus large du plan d'actions départemental pour la maîtrise des populations de sangliers que j'ai adopté le 10 juillet 2006 (copie jointe). Ce plan d'actions donne la priorité à l'action de chasse pour rétablir des niveaux de populations de sangliers adéquats et en exiger des résultats. L'hypothèse d'un échec de la chasse doit malheureusement être également envisagé, compte tenu de la situation de certains secteurs. Dans le cadre d'une réunion de concertation très large, organisée le 10 juillet 2006 (compte rendu joint), j'ai demandé à l'ensemble des parties prenantes du dossier de mettre en œuvre les mesures prévues sans délai.

Aussi, je vous remercie de la suite bienveillante que vous pourrez réserver à ma sollicitation car elle sera perçue comme la mise en œuvre d'une partie des engagements de l'Etat dans ce dossier délicat.

Amicaliment,

Le Préfe

Jone-Yves LATOURNERIE



PREFECTURE DE L'ARDÈCHE



Direction départementale de l'agriculture et de la forêt de l'Ardèche

Relevé de décisions de la réunion du 10 juillet 2006 LA PROBLEMATIQUE DU SANGLIER EN ARDECHE

Relevé de décisions de la réunion présidée par M. Jean-Yves LATOURNERIE, préfet de l'Ardèche, le 10 juillet 2006 décembre à 14 h 30, salle Jean Moulin à la préfecture de l'Ardèche.

Etaient présents:

- M. Bachir BAKHTI, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Ardèche,
- Mme Cécile LENGLET, Directrice de Cabinet de la Préfecture de l'Ardèche,
- M. Olivier DUSSOPT, Assistant Parlementaire représentant M Michel TESTON, Sénateur,
- M. Pascal WALDSCHMIDT représentant M. le Président de l'Association des Maires de l'Ardèche,
- M. Christian VIDAL, représentant M. le Président de l'Association des Maires Ruraux de l'Ardèche,
- M. Christophe LUNEL, Président de la Coordination Rurale de l'Ardèche,
- M. Jean-Pierre BARDINE, Vice-président du Parc Naturel Régional des Monts d'Ardèche,
- M. Gilles QUATREMERE, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Mme Simone NGO'O ELLA, Directrice Départementale des Services Vétérinaires,
- M. Alain LIGNIER, Directeur de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Ardèche,
- M. Jean-Pierre LAGARDE, représentant les intérêts cynégétiques,
- M. Marc GUIGON, représentant les intérêts cynégétiques,
- M. Fabrice GIRARD, de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Ardèche,
- M. Henri CHANTEPY de la Chambre d'Agriculture de l'Ardèche,
- M. Eric BERTONCELLO, de la Chambre d'Agriculture de l'Ardèche,
- M. Philippe COSTET, Président de la Fédération Départementale des Syndicats des Exploitants Agricoles,
- M. Julien ELDIN, du Centre Départemental des Jeunes Agriculteurs,
- M. Francis VIDAL de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
- M. Yves BRUGIERE, représentant l'Office National des Forêts,
- M. Bernard ALLIGIER, Président des lieutenants de louveterie,
- M. Jérôme PEJOT, Chef du service Eau, Forêt, Environnement de la DDAF,
- M Xavier GERVET, chef de la cellule environnement de la DDAF,
- Mme Charline BRUNELLE de la DDAF,

7, Bd. du Lycée – B.P. 719 – 07007 PRIVAS Cedex – Tél. 04.75.66.70.00 – Fax 04.75.66.70.70 Les bureaux sont ouverts du lundi au vendredi de 8 h. 30 à 12 h. et de 13 h. 30 à 16 h. 30 (16 h. le vendredi) Prise de rendez-vous recommandée

Etaient absents excusés

- M. Pascal TERRASSE, Président du Conseil Général, Député,
- M. Henri TORRE Ancien Ministre, Sénateur,
- M. Michel TESTON, Sénateur
- M. Jean-Claude FLORY, Député de l'Ardèche,
- M. Gérard WEBER, Député de l'Ardèche,
- M. le Sous-Préfet de TOURNON,
- M. le Sous-Préfet de LARGENTIERE,
- M. le Directeur Régional de l'Environnement,
- M. Jacques AURANGE, Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Ardèche,
- M. Jean-Louis PONSON, représentant le Centre Régional de la Propriété Forestière,
- Mme la Directrice de la FRAPNA,
- Mme la Présidente du MODEF,

Suite à la réunion de concertation du 8 décembre 2005, le Préfet a réuni l'ensemble des parties concernées par la problématique sangliers afin de faire un point sur l'avancement des réflexions du « groupe de travail sangliers » et présenter le plan d'actions départemental « sangliers » visant à poursuivre et amplifier les actions de lutte contre les surpopulations de sangliers.

Le préfet rappelle les décisions retenues lors de la réunion du 8 décembre 2005 :

- priorité à l'action de chasse assortie d'une obligation de résultat,
- réactivation du groupe de travail « sangliers » pour identifier les territoires en déséquilibre et envisager les actions à mettre en œuvre pour revenir à un niveau de population de sangliers adapté au territoire et compatible avec les activités humaines qu'il accueille.

Le préfet souligne le sérieux du groupe de travail « sangliers » qui a su aborder la problématique de manière constructive.

Présentation et commentaire de l'état d'avancement des travaux du groupe de travail

Entre le mois de janvier et le mois de juin 2006 le groupe de travail s'est réuni 6 fois. Les réflexions menés par le groupe ont conduit à :

 Elaboration d'un zonage cartographique caractérisant les niveaux de déséquilibre des populations de sangliers par l'intermédiaire de critères de nuisances.

Les données nécessaires à cette analyse ont été fournies par la FDC (indemnisations de dégâts de gibier pour 2005) et par l'Association des Maires de l'Ardèche (sondage auprès des Maires concernant le niveau de nuisance général par commune).

Les déséquilibres sont analysés au niveau des 11 pays cynégétiques identifiés dans le schéma départemental de gestion cynégétique en cours d'élaboration par la FDC ainsi qu'au niveau communal.

2) Détermination dans la concertation d'actions à mettre en oeuvre au cas par cas (cas des Cévennes).

L'examen de la situation suite à de nombreuses plaintes issues de ce secteur a conduit le groupe de travail à mettre en place un arrêté préfectoral de destruction administrative sur 9 communes et pour une durée de 2 mois ½. Ces mesures ont nécessité une importante mobilisation des lieutenants de

louveterie et des chasseurs locaux, 23 opérations administratives (15 battues, 8 affûts et tirs de nuit) ont été organisées et 59 sangliers ont été abattus.

Les enseignements que l'on peut en tirer sont :

- une efficacité relativement faible des mesures administratives eu égard à la mobilisation en moyens humains mise en œuvre
- la dépendance très importante des mesures administratives vis à vis des chasseurs locaux.
- 3) Réflexions relatives aux actions globales à mettre en œuvre en fonction du niveau de déséquilibre des territoires.

Ces réflexions se sont finalement limitées à des mesures administratives et sans grande innovation pour ce qui concerne la mise en œuvre de mesures générales car la concertation de niveau départemental est rendue délicate :

- l'organisation de la chasse se décide localement par l'intermédiaire des détenteurs de droit de chasse.
- les acteurs départementaux sont parfois amenés à prendre des positions plus d'affichage qu'opérationnelles

Après ce bilan du travail du groupe « sangliers » le préfet introduit la nécessité de mettre en œuvre un plan d'actions départemental afin de rétablir un niveau de population des sangliers compatibles avec les activités humaines.

Ce plan concerne tous les acteurs du dossier et doit respecter les principes déjà définis :

- priorité à l'action de chasse avec un objectif de résultat
- mesures administratives graduées en fonction du niveau de déséquilibre des territoires.

Présentation du plan d'actions départemental

La première phase du plan d'actions départemental est composée de quatre objectifs, chacun d'eux défini par des actions.

Objectif n°1 : exiger un effort de chasse adapté aux enjeux et le contrôler

- ✓ en donnant aux chasseurs les conditions réglementaires d'un effort de chasse maximal
- ✓ en fixant aux chasseurs des objectifs chiffrés en fonction du niveau de déséquilibre et en suivant la réalisation
- ✓ en contrôlant l'action de chasseurs avec un suivi du tableau de chasse
- ✓ en faisant connaître aux chasseurs les objectifs de résultats et la situation de l'unité cynégétique dans laquelle ils interviennent.

Objectif n°2 : ne laisser aucun refuge fiable au sanglier dans les secteurs en déséquilibre

- √ en chassant régulièrement les zones de refuge des unités en déséquilibre sous forme de battues
- ✓ en prélevant les sangliers également à proximité des habitations

Objectif n°3: accélérer et améliorer les actions de destruction administrative

- ✓ en déclenchant immédiatement l'action administrative dans les secteurs en déséquilibre
- ✓ en améliorant l'efficacité des actions administratives habituelles
- ✓ en mettant en œuvre des actions administratives innovantes
- ✓ en dotant les lieutenants de louveterie d'un outil de destruction immédiate des animaux au comportement anormalement familier ou dangereux
- ✓ en autorisant le nourrissage des sangliers que dans le cadre de mesures administratives de destruction

Objectif nº4: exiger une concertation au plus proche du terrain

- ✓ en rétablissant le dialogue entre les chasseurs et les autres acteurs de terrain
- ✓ en envisageant de déléguer le pouvoir de déclenchement de battues administratives aux Maires dans les secteurs les plus en déséquilibre

La difficulté et le risque d'établir des objectifs chiffrés de prélèvement de sangliers en fonction du niveau de déséquilibre sont signalés, y compris au niveau des unités cynégétiques (mobilité importante des sangliers).

Ainsi la FDC propose de mettre en place plutôt des objectifs de pression de chasse que des objectifs de prélèvements.

La FDC précise que les objectifs doivent aussi concerner les chasses privées qui restent plus au moins connues et identifiées.

L'interdiction d'agrainage est désapprouvée par la FDC qui évoque l'utilité de la pratique du dispositif en matière de prévention de certains dégâts et indépendamment des niveaux de population notamment sur les secteurs viticoles.

La FDC souhaite conserver cet outil en y intégrant des modalités de pratique dans son schéma départemental de gestion cynégétique actuellement en cours d'élaboration.

Après débat, les quatre premiers objectifs du plan départemental sont actés par l'assemblée.

Au vu de la situation actuelle de certains secteurs du département, le préfet demande l'application rapide de ces actions visant à faire revenir les populations de sangliers à un niveau compatible avec toutes les activités.

Au-delà de cette exigence de résultats, le préfet souhaite également que soient étudiées les solutions à mettre en œuvre, au cas où l'action de chasse se révèlerait insuffisante pour maîtriser les populations de sangliers.

Ainsi la deuxième phase du plan d'actions départemental se compose de trois objectifs eux même défini par une ou plusieurs actions :

Objectif nº 5: Assurer la destruction d'animaux et leur valorisation en cas de pression insuffisante

✓ En étudiant les modalités d'une valorisation économique de la viande de sanglier.

Objectif nº 6 : Améliorer les indemnisations des dégâts de sangliers

- ✓ en sollicitant une inspection générale sur le système d'indemnisation des dégâts de grand gibier actuellement en vigueur (responsabilité sans faute)
- ✓ en accompagnant les victimes de dégâts souhaitant mettre en œuvre une procédure de droit commun

Objectif n°7 : Engager la réflexion du contrôle de la natalité, mesure ultime en cas d'échec des autres solutions

✓ en analysant les possibilités d'un contrôle des naissances par un outil fiable et réversible

Certaines réserves sont émises concernant la faisabilité et l'opportunité d'une valorisation de la viande.

Le préfet précise que la valorisation économique de la viande de sanglier se pratique avec succès dans d'autres départements et qu'il s'agit à ce stade seulement d'en étudier la faisabilité en cas de besoin.

Le PNR souhaite se positionner davantage comme médiateur et facilitateur. A ce titre il ne souhaite pas intervenir en accompagnement de victimes de dégâts qui souhaiteraient agir en justice par l'intermédiaire de la procédure de droit commun.

Le préfet conclut en rappelant que la deuxième partie du plan d'actions n'a pour objectif que de poursuivre l'action en cas d'échec de la chasse pour réguler les populations de sangliers.

A ce stade, l'enjeu est d'analyser la faisabilité de ces actions complémentaires. Pour ce qui concerne les 4 premiers objectifs du plan d'actions, la situation de certains secteurs du département et le relatif consensus autour de leur opportunité nécessitent qu'elles soient mises en œuvre de la part de tous les acteurs du dossier de manière rapide et dynamique.

Joan-Yves LATOURNERIE

Annexe 3

Plan d'actions pour la maitrise des populations de sangliers dans le département de l'Ardèche et communiqué de presse du 11 juillet 2006

Plan d'actions pour la maîtrise des populations de sangliers dans le Département de l'Ardèche

Dans un contexte de hausse sensible des plaintes concernant des déprédations de sangliers, une réunion de concertation s'est tenue le 8 décembre 2005 sous la présidence du Préfet et avec l'ensemble des organismes et acteurs intervenant dans ce dossier. L'évidence d'un niveau de nuisance devenu insupportable dans certains secteurs du Département a fait l'objet d'un constat partagé ainsi que la nécessité d'envisager de nouvelles pistes d'action. En conclusion de cette réunion, le principe d'une priorité à l'action de chasse, assortie d'une obligation de résultats a été posé. En cas d'échec ou d'insuffisance de l'action cynégétique, de nouvelles modalités de destruction devront rapidement être envisagées.

Afin d'affiner le diagnostic de territoire et d'envisager les actions à mener dans la concertation, le « Groupe de Travail Sangliers » a été réactivé avec pour missions :

- √ d'établir sur le territoire un zonage du niveau de déséquilibre
- ✓ de déterminer les actions à mettre en œuvre en fonction du niveau de déséquilibre d'un territoire (actions automatiques notamment)
- de mettre en œuvre dans la concertation des actions au cas par cas pour améliorer la situation des secteurs les plus touchés

Etat d'avancement des réflexions du « Groupe de Travail Sangliers»

Le groupe de travail s'est réuni à 6 reprises au cours du premier semestre 2006. Animé par la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt (DDAF), il a associé les représentants de l'Administration (DDAF, Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS), Lieutenants de Louveterie), des chasseurs et détenteurs de droits de chasse (Fédération Départementale des Chasseurs (FDC), Office National des Forêts (ONF)), des agriculteurs (Chambre d'Agriculture) et de la société civile (Associations des Maires et des Maires Ruraux, Conseil Général). Une réunion a permis de faire un point juridique complet sur la question de la gestion des populations de sangliers avec la participation de la mission juridique nationale de l'ONCFS, permettant d'envisager quelques voies nouvelles.

✓ Caractérisation des déséquilibres entre les populations de suidés et la capacité d'accueil du milieu

Après le constat de l'impossibilité actuelle de compter physiquement les animaux sur un territoire ainsi que de déterminer une capacité d'accueil, le choix a été fait de caractériser directement le déséquilibre par l'intermédiaire de critères de nuisances. Les facteurs socio-économiques choisis sont les dégâts agricoles occasionnés par les sangliers et indemnisés par la FDC d'une part et le dérangement de la population dans son ensemble d'autre part. Analysés sur une grille de 0 à 3, puis sommés, ces critères permettent d'identifier par commune le niveau du déséquilibre sur une échelle allant de 0 à 6. La réflexion est ensuite ramenée au niveau des unités de gestion cynégétique (au nombre de 11 dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en préparation à la FDC) afin de tenir compte des grandes capacités de déplacement et d'adaptation de l'animal.

Les données nécessaires à cette analyse sont fournies par la FDC (indemnisations de dégâts de gibier pour 2005) et par l'Association des Maires de l'Ardèche (sondage auprès des Maires concernant le niveau de nuisance général par commune).

L'analyse cartographique des résultats est donnée en annexe. Les cartes identifient clairement des secteurs en grande difficulté vis à vis de la surpopulation de sangliers : zone viticole sud, secteur de la Cévenne, massif du Barrès, etc. Elle fait en grande partie l'écho des nombreuses plaintes de particuliers de ces secteurs auprès des services de l'Etat (Préfecture et DDAF).

✓ Détermination d'actions à mettre en œuvre en fonction du niveau de déséquilibre

Le groupe de travail s'est heurté à la difficulté d'agir à partir d'une concertation de niveau départemental sur une activité organisée à l'échelle communale. En effet, il a été incessamment mis en avant que l'efficacité finale des actions envisagées (chasse ou action administrative de destruction) dépend principalement de l'implication des chasseurs locaux. Les acteurs départementaux ont éprouvé à ce titre des difficultés à entériner des mesures innovantes de portée générale. Le positionnement des différents acteurs a également limité les capacités de proposition du groupe de travail. En particulier, la position parfois attentiste de la FDC, celle décalée (par rapport aux possibilités réelles d'action) de la Chambre d'Agriculture et celle parfois timide des représentants de la société civile n'ont permis d'aborder que les actions de nature administrative relativement habituelles. Le constat est ainsi fait que chacun attend actuellement de l'Etat – et non plus des chasseurs – qu'il intervienne fortement sur ce dossier. Aucune discussion concernant de véritables actions cynégétiques ou de concertation plus locale n'a pu avoir lieu dans le cadre d'une concertation de niveau départemental.

Les réponses administratives pouvant être apportées en fonction des difficultés rencontrées ont donc été abordées. Les actions envisagées en fonction du niveau de déséquilibre sur l'unité de gestion cynégétique sont restées timides (les mesures telles que le tir sur agrainage ont par exemple été sacrifiées sur l'autel de la nécessaire implication locale). Par conséquent, le travail effectué sur ce point précis ne constitue pas une avancée majeure en la matière et ne nécessite par conséquent pas d'être mis plus en lumière.

✓ L'étude du cas de la Cévenne

De nombreuses plaintes émanant du secteur Cévennes ont conduit le groupe de travail à s'y intéresser plus spécifiquement. Les enquêtes de terrain ont confirmé un niveau de déséquilibre très important, malgré la quasi-absence d'indemnisations agricoles. Les échanges au sein du groupe ont abouti à la prise d'un arrêté de battue administrative sur 9 communes et pour une durée de 3 mois. La nécessité de travailler par secteur et non pas par commune est reconnue par tous.

Cette situation actuelle de la Cévenne met cependant en difficulté la démarche de concertation locale mise en place en 2003 avec le concours de l'Etat, et ce malgré l'effort de chasse et d'organisation réel et reconnu de certaines Associations Communales de Chasse Agrées (ACCA) du secteur. Une réunion sur le terrain a eu lieu à BEAUMONT avec l'ensemble des protagonistes du dossier le 3 mai 2006. Cette réunion a permis de mesurer l'ampleur du déséquilibre entre les populations de sangliers et ce territoire ainsi que la nécessité de trouver rapidement des moyens d'actions complémentaires – et ce, malgré un tableau de chasse très honorable de l'ACCA lors de la saison 2005-2006.

Le bilan final des mesures administratives menées pendant 3 mois s'élève à 15 battues administratives (dont certaines menées de manière coordonnée le même jour), complétées par des tirs d'affût ou de nuit, la mobilisation de 12 lieutenants de louveterie (sur 18 que compte le département), de 258 journées de chasseurs et la destruction de 59 sangliers. Cette opération d'envergure a également permis de confirmer clairement l'efficacité limitée des actions administratives par rapport aux actions de chasse pendant la période d'ouverture ainsi que leur dépendance quasi totale vis à vis des volontés locales.

La mise en place d'un plan d'actions

A partir de l'analyse des insuffisances actuelles et des marges de progrès envisageables, la mise en œuvre d'un plan d'actions avec pour ambition un retour durable à un niveau de population de sangliers adapté au territoire et compatible avec les activités humaines qu'il accueille est nécessaire. Ce plan d'actions est basé sur le principe directeur selon lequel <u>la priorité est donnée à l'action de chasse avec une exigence de résultat assortie, en cas d'insuffisance, de la mise en œuvre d'actions de destruction aux modalités nouvelles.</u>

Ce plan d'actions a été présenté lors d'une nouvelle réunion de concertation le 10 juillet 2006 et se compose de 7 objectifs principaux, eux-mêmes décomposés en actions :

- □ Objectif n°1 : Exiger un effort de chasse adapté aux enjeux et le contrôler
- □ Objectif n°2 : Ne laisser aucun refuge fiable aux sangliers dans les secteurs en déséquilibre
- □ Objectif n°3 : Accélérer et améliorer les actions de destruction administrative
- □ Objectif n°4 : Exiger une concertation au plus proche du terrain
- Objectif n°5: Assurer la destruction d'animaux et leur valorisation en cas de pression insuffisante
- Objectif n°6 : Proposer une réforme du système actuel d'indemnisation des dégâts de gibier
- Objectif n°7 : Engager la réflexion du contrôle de la natalité en cas d'échec du plan d'actions

✓ Modalités d'application du plan d'actions

Les actions à mettre en œuvre se déclinent sur le territoire en fonction du niveau de déséquilibre constaté. L'unité d'intervention est l'unité cynégétique pour laquelle le niveau de déséquilibre est quantifié selon la méthode déterminée par le « Groupe de Travail Sangliers». Les niveaux de déséquilibre sont appréciés comme suit : faible (entre 0 et 1), moyen (entre 1 et 1,5), sensible (entre 1,5 et 2), fort (entre 2 et 2,5) et très fort (supérieur à 2,5).

Le niveau d'analyse communal pourra quant à lui être utilisé lors de travaux plus ponctuels, dans le cadre du « Groupe de Travail Sangliers», mettant en œuvre des actions au cas par cas.

OBJECTIF N°1 : Exiger un effort de chasse adapté aux enjeux et le contrôler

L'action de chasse constitue le cœur du dispositif de lutte contre les surpopulations de sangliers. Il est nécessaire de rappeler régulièrement à tous les chasseurs intervenants dans un massif en déséquilibre l'importance de leur mobilisation pour faire baisser les effectifs, de leur fixer des objectifs de réalisation quantitatifs et de contrôler leur action sur le terrain. L'efficacité de la chasse nécessite également une organisation administrative donnant les moyens réglementaires d'une action soutenue.

Action 1A / Donner aux chasseurs les conditions réglementaires d'un effort de chasse maximal

Acteurs impliqués : DDAF, FDC, Comité Départemental de la Chasse et de la Faune Sauvage (CDCFS)

Mise en application : Immédiat

Les acteurs concernés par la préparation des conditions de chasse pour la saison 2006-2007 ont intégrés dans leur réflexion et de manière toute particulière les difficultés actuelles que rencontrent certains territoires vis à vis des sangliers.

Après l'avis de la FDC et du CDCFS, les mesures suivantes ont été décidées :

- □ La possibilité de chasser à l'affût le sanglier dès le début du mois de juin, à titre dérogatoire et sur autorisation préfectorale est reconduite pour l'ensemble du département de l'Ardèche. L'autorisation devra être systématiquement accordée dans la mesure où l'action de chasse vise à prévenir des dégâts ou des désagréments dans les territoires en situation de déséquilibre.
- □ La possibilité de chasser en battue et par anticipation le sanglier à partir du 15 août est également reconduite pour l'ensemble du département de l'Ardèche.
- L'arrêté d'ouverture et de fermeture de la chasse mentionne à nouveau l'interdiction d'introduire dans les règlements de chasse des détenteurs de droit de chasse en situation de déséquilibre des conditions plus restrictives que celles définies au niveau départemental (6 jours de chasse hebdomadaires, chasse jusqu'au 28 février, tir de tous les animaux sans distinction de sexe ou de poids, etc.). Ce point a nécessité un accord avec la FDC qui avait fait annuler l'arrêté de la saison 2001-2002 pour des raisons de cet ordre (jugement du 3 juin 2003). Le « Groupe de Travail Sangliers» en contrôlera tout particulièrement la bonne application à partir des déséquilibres qu'il aura mis en évidence.

<u>Action 1B</u> / Fixer aux chasseurs des objectifs chiffrés en fonction du niveau de déséquilibre et en suivre la réalisation

Acteurs impliqués : DDAF, FDC Mise en application : saison 2006-2007

Dans les secteurs en déséquilibre, une pression de chasse supérieure à celle des années précédentes est indispensable pour faire baisser les niveaux de population. Pour tenir compte du caractère très mobile des sangliers, les objectifs seront analysés non pas au niveau de chaque commune mais à un niveau supracommunal à finaliser.

Les sangliers détruits dans le cadre de mesures administratives avec la participation des chasseurs locaux devront dans la mesure du possible être inclus dans l'analyse afin de bien prendre en compte l'ensemble de leur mobilisation.

Les objectifs collectifs seront fixés en fonction du déséquilibre identifié entre les populations et le territoire. La DDAF et la FDC devront établir la méthodologie retenue ainsi que les objectifs par territoire avant l'ouverture générale de la chasse. Ils seront ensuite rapidement portés à la connaissance des chasseurs (Action 1D).

Action 1C / Contrôler l'action des chasseurs et le suivi de leur mobilisation

Acteurs impliqués : FDC

Mise en application : saison 2006-2007

Un contrôle régulier de l'action des chasseurs, en regard des objectifs de mobilisation qui leur a été assigné, est nécessaire afin de s'assurer de la fiabilité de la méthode. Ce point devra faire l'objet d'une attention particulière de la FDC qui devra par ailleurs assurer une sensibilisation des chasseurs.

<u>Action 1D</u> / Faire connaître aux chasseurs les objectifs de mobilisation et la situation de l'unité cynégétique dans laquelle ils interviennent

Acteurs impliqués : DDAF, FDC Mise en application : saison 2006-2007

Les détenteurs de droit de chasse (ACCA et chasses privées) des unités en déséquilibre doivent être informés dès le début de la saison de chasse de la situation de leur secteur ainsi que de ce qui est attendu de leur action de chasse. Un courrier leur sera envoyé dans ce sens mentionnant les objectifs chiffrés, le niveau de déséquilibre ainsi que l'impérieuse nécessité de collaborer activement aux éventuelles actions administratives qui pourraient être mises en place suite à des dégâts. Une signature conjointe de ces courriers sera proposée à la FDC.

OBJECTIF N°2 : Ne laisser aucun refuge fiable au sanglier dans les secteurs en déséquilibre

Toute zone calme et non chassée est immédiatement valorisée par les sangliers. Ces zones de refuge permettent ensuite aux populations de sangliers de se développer à partir d'un noyau sécurisé. Cette possibilité ne doit pas être laissée dans les secteurs en déséquilibre. Des actions spécifiques doivent par conséquent être menées dans les terrains habituellement non chassés (réserve de chasse, terrains non-chassés pour cause d'opposition, etc.) de manière à annuler leurs caractéristiques de refuge pour ce qui concerne l'espèce sanglier. Au-delà de ce premier aspect, ces zones peuvent également être utilisées dans le but de détruire un nombre important de sangliers, pris au piège de la tranquillité en quelque sorte.

<u>Action 2A</u> / Chasser régulièrement les zones de refuges des unités en déséquilibre sous forme de battues administratives

Acteurs impliqués : DDAF, Lieutenants de Louveterie, Fédération Départementale des Chasseurs, Chasseurs

Mise en application : saison 2006-2007

Les zones de refuge sont toujours très fréquentées par les sangliers. Sous réserve d'y mettre les moyens adéquats (nombre de chasseurs en particulier), les interventions qu'on peut y mener permettent la destruction d'un nombre important de sangliers. La mise en œuvre de mesures administratives dans les secteurs non-chassés faisant office de refuge est donc d'une part une nécessité mais également une opportunité pour faire baisser les niveaux de population dans les unités cynégétiques en déséquilibre. Il est en revanche indispensable pour la tranquillité du reste de la faune de ne pas répéter trop souvent ces opérations.

Dans les unités identifiées en déséquilibre par le groupe de travail « sanglier », les zones de refuge doivent faire l'objet d'action de chasse ou de destruction au minimum deux fois par an. A ce titre, une suspension des réserves de chasse pourra être accordée pour la saison de chasse aux ACCA de ces unités qui en feront la demande. Toute action de chasse dans une réserve de chasse devra cependant faire l'objet d'une information préalable de l'Administration et les lieutenants de louveterie auront la possibilité d'encadrer certaines opérations qui leur sembleront présenter un enjeu particulier. Les interventions dans les réserves de chasse devront toutefois se limiter à une par mois au maximum afin d'assurer une certaine quiétude au reste de la faune.

Dans le cas d'un déséquilibre moyen, des battues administratives pourront être mises en œuvre dans les réserves de chasse sur demande du détenteur de droit de chasse. Dans le cas d'un déséquilibre faible, cette mesure n'est en revanche envisageable que suite à des dégâts et sur demande du détenteur du droit de chasse. Comme pour toutes les mesures administratives, une logique de massif sera privilégiée à une logique communale. Les détenteurs de droit de chasse seront donc encouragés à agir conjointement dans le cadre de ces mesures administratives à chaque fois que la configuration du territoire le permet ou le nécessite. Les sangliers détruits dans le cadre de ces actions administratives avec la participation active des chasseurs locaux seront comptabilisés dans le tableau de chasse annuel et pris en compte pour juger de l'atteinte des objectifs de l'action de chasse.

Action 2B / Prélever les sangliers également à proximité des habitations

Acteurs impliqués : DDAF, propriétaires et agriculteurs, Chambre d'Agriculture, Fédération Départementale des

Chasseurs, Chasseurs

Mise en application : saison 2006-2007

Dans un contexte d'habitat dispersé, l'absence de pression de chasse à moins de 150 mètres des habitations concourt à l'expansion des populations de sangliers, en particulier dans les zones les plus difficiles. Il est donc nécessaire d'y exercer une pression de chasse adéquate et respectueuse des règles de sécurité en sensibilisant les détenteurs de droits. Une solution peut être de déléguer ces droits à l'ACCA ou à d'autres chasseurs par voie de convention. La Chambre d'Agriculture pourrait utilement encourager cette pratique auprès des agriculteurs. Les hypothèses de travail en la matière peuvent d'ailleurs être poussées jusqu'à la mise en place de produits touristiques cynégétiques (hébergement, activité cynégétique conventionnée, valorisation économique de la viande de sanglier, etc.).

OBJECTIF N°3 : Accélérer et améliorer les actions administratives

L'apparition de dégâts de sangliers doit donner lieu à une réponse efficace et dans les meilleurs délais possibles, quelle qu'en soit la nature. En fonction du niveau de déséquilibre de l'unité de gestion cynégétique, les actions administratives « de 1^{er} niveau » (enquête de terrain puis battues administratives, tirs de nuit) seront mises en œuvre de manière plus ou moins automatique aux dépens de l'action de chasse.

Au-delà des actions administratives courantes (battues), de nouvelles modalités de destruction doivent être envisagées afin d'obtenir davantage de complémentarité et d'efficacité. Ceci est particulièrement vrai pour les secteurs difficiles à chasser (raisons topographiques, embroussaillement, etc.) dans lesquels les actions administratives de type battue ont une efficacité limitée.

L'agrainage peut permettre d'éloigner temporairement les sangliers des zones de culture ou de les décantonner d'un secteur inaccessible. Mis en place sans mesure de destruction couplée, il contribue cependant à fournir aux populations en surnombre un terrain favorable à leur développement par l'augmentation artificielle des ressources alimentaires du milieu. Les autorisations d'agrainage devront en conséquence être assorties d'un caractère transitoire et accompagnées d'une action particulière de destruction des surpopulations concernées. Ainsi, ces zones d'agrainage devront être utilisées dans les unités en déséquilibre pour détruire des animaux et ramener la population à des effectifs adaptés au milieu naturel et à ses capacités alimentaires propres.

Enfin, dans les cas où un très faible nombre de sangliers identifiés engendrent des dégâts importants ou font preuve d'un comportement anormal ou dangereux, les lieutenants de louveterie doivent enfin disposer d'un outil de destruction immédiat.

Action 3A / Déclencher immédiatement l'action administrative dans les secteurs en déséquilibre

Acteurs impliqués : DDAF, FDC, Lieutenants de Louveterie, chasseurs

Mise en application: saison 2006-2007

Le délai de mise en place d'une action administrative doit être strictement limité dans les unités en déséquilibre fort ou très fort. L'action 1D y contribue en sollicitant de manière anticipée la participation active des chasseurs en cas de mise en place de procédures de destruction. Dans ces situations, une plainte suite à des dégâts aura donc pour conséquence l'engagement immédiat de l'action administrative (enquête du Lieutenant de Louveterie, avis FDC, prise d'un arrêté préfectoral si nécessaire) sans passer par une consultation du détenteur de droit de chasse.

La mise en œuvre de battues administratives nécessite l'avis de la FDC sur le plan réglementaire. Afin de s'affranchir de ce délai de consultation pour les cas les plus urgents, il sera proposé à la FDC d'adopter une position favorable a priori pour la totalité des procédures « de 1^{er} niveau » mises en œuvre dans les territoires identifiés en déséquilibre par le groupe de travail « sangliers ».

Action 3B / Améliorer l'efficacité des actions administratives habituelles

Acteurs impliqués : DDAF, Lieutenants de Louveterie, chasseurs, FDC

Mise en application : Immédiat

Dans le but d'assurer une gestion cohérente par massif ainsi qu'une efficacité accrue des actions, les décisions administratives devront prendre autant que de besoin un caractère intercommunal en cohérence avec la configuration du terrain et non pas avec les limites administratives ou de gestion cynégétique.

Dans les unités à déséquilibre fort ou très fort, la durée de validité des arrêtés mettant en place des mesures administratives sera portée à la totalité de la saison de chasse dans le cas de dégâts récurrents.

Dans les unités en déséquilibre faible, moyen ou sensible une action de chasse classique sera favorisée comme mesure suite à une plainte pour dégâts de sangliers lorsque cela est possible. Dans le cas où les

difficultés perdureraient ou concerneraient des zones non chassables, des mesures administratives seront alors envisagées avec les détenteurs de droit de chasse.

La Fédération Départementale des Chasseurs sera tout particulièrement sollicitée sur ce point de manière à ce qu'elle mette en œuvre une action ambitieuse de sensibilisation et de mobilisation auprès des chasseurs pour ce qui concerne la nécessité de ramener les populations de sangliers à des niveaux en adéquation avec toutes les activités humaines. Une importance particulière doit être attachée à ce que la Fédération Départementale des Chasseurs puisse mobiliser au-delà des chasseurs locaux d'un secteur lorsque cela s'avère utile ou nécessaire.

Action 3C / Mettre en œuvre des actions administratives innovantes

Acteurs impliqués : DDAF, Lieutenants de Louveterie, FDC, Chasseurs, Parc Naturel Régional des Monts d'Ardèche (PNRMA)

Mise en application : saison 2006-2007

Les actions administratives classiques sont d'une efficacité très limitée dans certaines configurations (secteur très difficile à chasser, absence de mobilisation de la part des chasseurs locaux, etc.). Il est nécessaire de trouver des moyens d'actions complémentaires aux mesures habituelles. La piste du tir sur agrainage doit être étudiée plus spécifiquement car cette pratique peut permettre à la fois de décantonner les sangliers, de les rassembler et donc potentiellement d'assurer une destruction efficace – dans la mesure où elle n'est pas répétée trop souvent au même endroit - avec des moyens humains limités.

Dans les situations où une telle mesure apparaît utile, elle devrait être envisagée en concertation et avec la participation des chasseurs locaux (mise en place de l'agrainage, suivi et tirs).

Pour ce qui concerne les situations éventuelles de blocage, la possibilité d'une intervention efficace malgré le manque d'implication des chasseurs locaux doit être étudiée. Il pourra être proposé au Parc Naturel Régional des Monts d'Ardèche d'analyser ses capacités d'intervention en accompagnement des lieutenants de louveterie pour tout ce qui concerne la mise en place des sites d'agrainage, leur suivi et leur surveillance et pourquoi pas la participation à des opérations de destruction.

<u>Action 3D</u> / Doter les Lieutenants de Louveterie d'un outil de destruction immédiate des animaux au comportement anormalement familier ou dangereux

Acteurs impliqués : DDAF, Lieutenants de Louveterie

Mise en application : Immédiat

Les lieutenants de louveterie doivent avoir les moyens de régler sans délai des situations rendues délicates par un très faible nombre de sangliers au comportement anormal, trop familier ou dangereux. A ce titre, ils ont été dotés d'un pouvoir de destruction particulier pour ce genre de situations par un arrêté préfectoral valable jusqu'à la fin de la saison 2006-2007.

<u>Action 3E</u> / N'autoriser le nourrissage des sangliers que dans le cadre de mesures administratives de destruction

Acteurs impliqués : DDAF, Chasseurs, ONCFS, ONF

Mise en application : saison 2007-2008

Dans certains secteurs du Sud Ardèche, les détenteurs de droit de chasse sont autorisés depuis 1996 à pratiquer l'agrainage afin d'éloigner les animaux des cultures. Cette situation transitoire limite temporairement les dégâts agricoles jusqu'à un retour à des niveaux de population équilibrés avec les capacités du territoire. Elle peut s'apparenter en revanche à un entretien des surpopulations dans le cas où elle se pérenniserait. Cette pratique est difficilement compréhensible dans les zones en déséquilibre important, sauf si elle s'accompagne des mesures de destruction pour limiter la prolifération des sangliers.

Par conséquent, les arrêtés préfectoraux du 28 novembre 1996 et du 3 juillet 2000 qui autorisent actuellement la pratique de l'agrainage à titre dérogatoire dans certains secteur seront abrogés à la fin de la saison de chasse 2006-2007. L'agrainage ne pourra être pratiquée à partir de la saison 2007-2008 que dans le cadre de

mesures de destruction administrative ou selon des dispositions particulières à prévoir dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en cours d'élaboration à la Fédération Départementale des Chasseurs.

L'ONCFS et l'ONF auront à porter une attention particulière au respect des dispositions arrêtées pour la saison de chasse 2007-2008.

OBJECTIF N°4: Exiger une concertation au plus proche du terrain

L'équilibre entre les populations de sangliers et les activités humaines se traite en premier lieu par des actions de chasse et donc à l'échelle communale. Un effort d'échanges permanents entre les différents acteurs d'un territoire doit permettre d'agir plus rapidement, de manière plus ciblée et concertée dès que des déprédations apparaissent. La diminution constante des agriculteurs-chasseurs dans les équipes de battues met parfois cette concertation de proximité en difficulté. Elle est pourtant indispensable à une gestion éclairée des populations de gibier et ne peut pas être remplacée par une concertation de niveau départemental comme dans le cadre du « Groupe de Travail Sangliers». Des mécanismes de dialogue local entre chasseurs, agriculteurs et représentants de la société civile doivent donc être rétablis dans les secteurs en déséquilibre où la concertation est trop limitée.

Action 4A / Rétablir le dialogue entre les chasseurs et les autres acteurs de terrain

Acteurs impliqués : FDC, Chambre d'Agriculture, Parc Naturel Régional des Monts d'Ardèche (PNRMA), DDAF Mise en application : Immédiate

La question de la prolifération des sangliers et des dégâts qu'ils occasionnent est extrêmement complexe. Les pistes d'amélioration sont nombreuses mais d'une efficacité très limitée lorsqu'elles sont prises séparément (meilleure action de chasse bien entendu, mais également information réciproque, protection, mesures administratives, débroussaillage). Elles impliquent les différents acteurs d'un territoire parfois de manière concomitante. L'échange permanent et le travail en commun des différents acteurs sont donc des critères d'amélioration incontournables et chacun doit être encouragé dans ce sens.

La FDC doit d'une part mettre en œuvre une campagne de sensibilisation importante sur ce point auprès de tous les chasseurs, mais également envisager de responsabiliser de manière plus locale les chasseurs face aux dégâts occasionnés par les sangliers – notamment sur le plan financier. La Chambre d'Agriculture doit quant à elle encourager les agriculteurs à échanger avec les chasseurs, à s'investir dans les ACCA et agir auprès de la profession agricole afin que des dossiers de demande d'indemnisation ces derniers soient déposés lorsqu'ils des dégâts apparaissent car cela contribue grandement à la connaissance des situations locales et à leur prise en compte dans les actions de régulation. Enfin, il serait utile que le Parc Naturel Régional des Monts d'Ardèche étudie dans quelle mesure il pourrait favoriser cette prise en charge locale des difficultés entre acteurs ruraux au sein de son territoire. Une analyse par la DDAF des méthodes concertées qui ont pu être mises en place dans d'autres départements et dans un contexte comparable sera également utile.

$\underline{\text{Action 4B}}$ / Analyser et envisager le déclenchement de battues administratives par les Maires dans les secteurs les plus en déséquilibre

Acteurs impliqués : « Groupe de Travail Sangliers », DDAF, Maires

Mise en application: 2006

Le Code de l'Environnement (Art. L-427-4 et L.427-5) et le Code Général des Collectivités Territoriales (Art. L.2122-21) prévoient la possibilité pour le Maire de mettre en œuvre des mesures de destruction des animaux nuisibles avec le concours des lieutenants de louveterie. Le Code de l'Environnement (Art. L.427-7) ouvre par ailleurs au Préfet la possibilité de déléguer aux Maires ses pouvoirs en la matière sous certaines conditions. Une telle mesure permettrait de rapprocher les décisions administratives du terrain. Au-delà de l'avantage que cela pourrait revêtir du point de vue des délais de mise en œuvre, la concertation au plus proche du terrain s'en trouverait encore améliorée sous l'égide du Maire.

L'opportunité de la mise en place d'actions administratives au niveau communal dans certains secteurs du département doit être étudié au niveau du « Groupe de Travail Sangliers » ainsi qu'au niveau de l'Association des Maires de l'Ardèche. La DDAF devra par ailleurs analyser la manière dont cette possibilité a pu être mise en œuvre ou envisagée dans d'autres départements ainsi que les réelles possibilités pratiques offertes par la réglementation.

OBJECTIF N°5: Assurer la destruction d'animaux et leur valorisation en cas de pression insuffisante

En cas d'échec de la chasse « loisirs » pour ce qui concerne le retour à l'équilibre entre les populations de sangliers et les capacités du territoire, la mise en place d'une filière à vocation économique pourrait avoir deux intérêts. Tout d'abord, elle permettrait de valoriser économiquement et dans de bonnes conditions sanitaires un produit du terroir ardéchois aujourd'hui non accessible à tous : le sanglier. Par ailleurs, la rentabilité potentielle d'une telle opération est susceptible mobiliser davantage de moyens de destruction des sangliers et donc de compléter les moyens mis en œuvre par la chasse « loisirs » ainsi que par les actions administratives. Les conditions de la mise en place d'une telle filière économique doivent par conséquent être étudiées dès à présent afin de pouvoir agir rapidement en cas de dérapage de la situation démographique des sangliers.

Action 5A / Etudier les modalités d'une valorisation économique de la viande de sanglier

Acteurs impliqués : Direction Départementale des Services Vétérinaires (DDSV), DDAF, ONCFS, PNRMA Mise en application : Immédiat

La valorisation économique de la viande de sangliers ardéchois nécessite en préalable d'analyser précisément les conditions sanitaires d'une telle mesure, les modalités pratiques à mettre en œuvre, l'organisation économique à instaurer.

Sur le plan sanitaire et d'organisation de la filière viande, la DDSV étudiera les conditions de la mise en œuvre d'une telle filière économique en analysant notamment les impératifs sanitaires (test trichine, chaîne du froid) et les possibilités d'y répondre sur le territoire ardéchois ou à proximité ainsi que la faisabilité pratique d'une mobilisation de bouchers pour commercialiser de la viande de sanglier ou bien d'une valorisation artisanale locale.

Sur le plan de l'organisation pratique et économique, la DDAF analysera les procédures de destruction qui pourraient permettre d'approvisionner efficacement une telle filière, notamment en recherchant des expériences analogues dans des départements ayant mis en place une valorisation économique. Avec l'appui de l'ONCFS, les possibilités réglementaires d'une telle valorisation seront également analysées.

Enfin, il serait utile que le Parc Naturel Régional des Monts d'Ardèche étudie la possibilité de s'investir sur son territoire dans la mise en place d'une filière économique valorisant la viande de sanglier, en tant que produit du terroir.

Une attention particulière devra être portée à la redistribution des profits qui pourraient être tirés d'une telle valorisation afin qu'elle ne concourre pas à long terme à encourager le maintien d'une forte population de sangliers.

OBJECTIF N°6 : Améliorer les indemnisations des dégâts de sangliers

Le système d'indemnisation des dégâts de gibier actuellement en vigueur (responsabilité sans faute) entraîne régulièrement des réclamations. Si ce système s'est avéré efficace dans un contexte où les dégâts restaient exceptionnels et limités, il apparaît aujourd'hui relativement inefficace et inéquitable dans un contexte de dégâts généralisés et récurrents pour certains secteurs ardéchois.

Ainsi, seuls les dégâts agricoles sont indemnisés alors que les dégâts au reste du patrimoine rural ne le sont pas dans ce cadre. Ces derniers dégâts sont pourtant de plus en plus importants dans notre département. D'autre part, aucune valorisation n'est faite du temps parfois extrêmement important passé par les agriculteurs à se protéger contre les déprédations alors que le temps non passé à la récolte des productions indemnisées est décompté. Dans le cas des agriculteurs assurant une activité de transformation ou de vente directe, la perte d'activité consécutive à des dégâts sur la matière première agricole peut s'avérer très lourde et n'est pas prise en compte. Ces différents éléments ont pour conséquence un sentiment d'injustice et d'impuissance de la part des victimes de dégâts de sangliers et doivent faire l'objet d'une analyse d'opportunité au niveau ministériel et législatif. Une autre voie consiste également à encourager les victimes de dégâts à mettre en œuvre une procédure judiciaire de droit commun (au titre du code civil).

Cet objectif est également susceptible d'avoir des conséquences sur le niveau des populations car il agit en quelque sorte comme une incitation financière des chasseurs à limiter les dégâts causés par les sangliers.

<u>Action 6A</u> / Solliciter une inspection générale sur le système d'indemnisation des dégâts de grand gibier actuellement en vigueur (responsabilité sans faute)

Acteurs impliqués : DDAF Mise en application : Immédiat

Les mécanismes d'indemnisation de dégâts de gibier entraînant des situations inacceptables pour certains exploitants agricoles, ainsi que pour les victimes de dégâts non agricoles doivent être signalés aux Ministères de l'Agriculture et de l'Ecologie. Une inspection générale sur cette question doit également être sollicitée très rapidement.

<u>Action 6B</u> / Accompagner les victimes de dégâts souhaitant mettre en œuvre une procédure de droit commun

Acteurs impliqués : Chambre d'Agriculture, FDC

Mise en application : Immédiat

Les victimes de dégâts pas ou insuffisamment indemnisés par la procédure amiable mise en œuvre par la FDC ont la possibilité de demander réparation du préjudice au titre de l'article 1382 du code civil en cas de mauvaise gestion de la part du détenteur de droit de chasse. Une information voire un appui juridique des victimes par la Chambre d'Agriculture, ou même par la FDC dans certains cas, leur permettrait d'être davantage efficaces dans leur démarche et aurait pour conséquence une meilleure prise en compte du coup sociétal des surpopulations de sangliers. Cet accompagnement n'est bien entendu à envisager que dans le cas d'une gestion défaillante de la part d'un détenteur de droits de chasse.

OBJECTIF N°7 : Engager la réflexion du contrôle de la natalité en cas d'échec du plan d'actions

La maîtrise des populations de sangliers en Ardèche est une nécessité. Ce plan d'actions ne doit par conséquent pas laisser de place à l'éventualité d'un échec. Les motifs d'échec éventuels sont pourtant nombreux : difficultés de la pratique de la chasse, évolution / embroussaillement du territoire, moyenne d'âge croissante des chasseurs, dépendance vis à vis de chasseurs extérieurs au département, manque de concertation locale entre chasseurs et autres catégories d'usagers de l'espace, volonté réelle d'implication de certains chasseurs ou détenteurs de droit de chasse insuffisante, augmentation des surfaces en opposition, moyens limités pour la mise en œuvre d'actions administratives, etc.

Dans l'hypothèse où toutes les autres solutions envisagées n'y suffiraient pas, la possibilité de maîtriser les naissances doit d'ores et déjà être étudiée. Ainsi, si les actions de chasse et de destruction administrative par l'intermédiaire des Lieutenants de Louveterie et des chasseurs s'avéraient incapables de réguler rapidement les populations de sangliers, un contrôle par la maîtrise de la natalité sera envisagé de manière concrète.

Action 7A / Faire analyser les possibilités d'un contrôle des naissances par un outil fiable et réversible

Acteurs impliqués : DDAF Mise en application : Immédiate

Il serait utile de connaître, en cas de nécessité, la possibilité de maîtriser la reproduction des sangliers. Pour être acceptable, ce contrôle de la natalité se doit d'être sélectif (ne concerner que l'espèce sanglier), relativement facile à mettre en œuvre et réversible. Après une sensibilisation sur le niveau de difficultés rencontré en Ardèche face aux surpopulations de sangliers, une demande de renseignement précise doit être faite en ce sens auprès du Ministère de l'Ecologie et des principaux organismes de recherche susceptibles d'avoir travaillé sur ce sujet. Ce point complètera la sollicitation d'une inspection générale prévue dans le cadre de l'action 6A/. La DDAF prendra donc les contacts nécessaires à l'obtention des renseignements les plus actuels en la matière.

Communiqué de presse du 11 juillet 2006



Privas, le 11 juillet 2006

LE PREFET DE L'ARDECHE COMMUNIQUE

Plan d'actions départemental pour la maîtrise des populations de sangliers

Pour répondre aux importantes difficultés nées des dégâts occasionnés par les sangliers, le Préfet de l'Ardèche avait organisé une réunion de concertation le 8 décembre 2005. A l'issue de cette réunion, la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt avait reçu comme mission de piloter un groupe de travail afin de délimiter le niveau de nuisance des sangliers sur le département et d'envisager dans la concertation, les actions et mesures à mettre en œuvre.

Ce travail étant réalisé, le Préfet de l'Ardèche a souhaité en rendre compte et envisager la manière de poursuivre et amplifier les actions de lutte contre les surpopulations.

Une nouvelle réunion de concertation s'est donc tenue le 10 juillet dernier.

Le groupe de travail concerté, composé de représentants de l'Administration, de la chasse, du monde agricole et de la société civile, s'est attaché à identifier les territoires les plus exposés.

Au delà de la réaffirmation d'une priorité accordée à l'action de chasse, et bien que l'efficacité des interventions de destruction administrative reste modeste, l'attente d'une intervention de l'Etat dans ce dossier est ressorti de manière particulièrement forte.

Le Préfet de l'Ardèche a donc décidé la mise en œuvre d'un plan d'actions dont l'objectif est de revenir à des niveaux de populations de sangliers compatibles avec toutes les activités humaines, sur l'ensemble du territoire départemental et de manière durable. Ce plan d'actions était présenté et discuté ce 10 juillet afin d'impliquer l'ensemble des partenaires de ce dossier complexe.

Le principe d'une priorité donnée à l'action de chasse est réaffirmé, assorti d'objectifs de résultats. Les mesures administratives à mettre en œuvre seront quant à elles graduées en fonction du niveau de déséquilibre du territoire concerné.

Ainsi le plan d'actions prévoit :

- d'exiger un effort de chasse adapté aux enjeux et de le contrôler
- de ne laisser aucun refuge fiable au sanglier dans les secteurs en déséquilibre
- d'accélérer et d'améliorer les actions de destruction administrative
- d'exiger une concertation au plus proche du terrain

Au-delà de cette exigence de résultats, le Préfet a souhaité également envisager les solutions à mettre en œuvre, au cas où l'action de chasse se révèlerait insuffisante pour maîtriser les populations de sangliers.

Rue Pierre Filliat – BP 721 – 07007 PRIVAS CEDEX Tél. 04 75 66 50 00 Le plan départemental inclut donc également des actions visant à :

- Assurer la destruction d'animaux et leur valorisation en cas de pression insuffisante Améliorer les indemnisations des dégâts de sangliers
- Engager la réflexion du contrôle de la natalité, mesure ultime en cas d'échec des autres solutions

Ces différentes mesures ont été présentées et débattues dans un climat très constructif de la part de l'ensemble des partenaires.

Ce consensus a conduit le Préfet a demandé leur une mise en œuvre rapide compte tenu de la situation actuelle de certains secteurs du département.

Annexe 4

Liste des personnes rencontrées

Patrice BLANCHET sous directeur et Jean-Dominique DUPONT chef de bureau à la direction de la nature et des paysages (DNP du MEDAD)

Frank BOUE Agence française de sécurité sanitaire des aliments alimentaire (AFSSA) Nancy (entretien téléphonique)

François KLEIN et Sophie ROSSI Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) (entretiens téléphoniques)

Claude VALLEIX préfet de l'Ardèche

Gilles QUATREMERRE directeur et Jérôme PEJOT chef de service Direction départementale de l'agriculture et de la forêt (DDAF)

M. CHARNET DIREN Rhône-Alpes (entretien téléphonique)

Simone NGO'O ELLA directrice de la Direction départementale des services vétérinaires (DDSV)

Lieutenant Colonel Philippe ESPIE Commandant le groupement de la Gendarmerie nationale

Daniel SOUCHON chef du service départemental de l'ONCFS

Jean Louis TRAVERSIER Agence interdépartementale Ardèche Drôme de l'Office national des Forêts (ONF)

Bernard ALLIGIER lieutenant de louveterie, président de l'association départementale des lieutenants de louveterie

Jacques AURENGE président, Jean-Pierre LAGARDE président de la commission « sanglier » et Alain LIGNIER directeur, Fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche

Henri CHANTEPY et Dominique LAFONT, chambre départementale d'agriculture

Bernard BONIN, vice président du conseil général, maire de VALGORGES

Xavier BERNARD-SANS directeur du parc naturel régional des Monts d'Ardèche

Pascal WALDSCHMIDT association des maires de l'Ardèche, maire de BEAUMONT

Membres du collectif d'agricultrices et femmes d'agriculteurs de BEAUMONT et agriculteurs de BEAUMONT (rencontre en mairie et sur le terrain)

André RIEU Président de l'association communale de chasse agréée (ACCA) de BEAUMONT (rencontre sur le terrain)

Annexe 5

Recommandations du rapport IGE COPERCI « Evaluation des risques liés à l'augmentation des densités de sanglier sauvage en France » de septembre 2003

1. – GESTION DES POPULATIONS DE SANGLIERS

La maîtrise des densités de sangliers constitue le dénominateur commun de toutes les actions destinées à atténuer les risques inhérents à la surpopulation de ces suidés sauvages. Elle doit s'accomplir dans le cadre légal actuellement en vigueur en l'adaptant si nécessaire et en s'appuyant sur les acteurs reconnus de la gestion de la faune.

- Elaborer et mettre en oeuvre une politique de gestion des populations de sangliers adapté au contexte des territoires sur les quels il sera appliqué en se fondant sur :
 - * une meilleure connaissance des dégâts et des densités de sangliers,
 - * des objectifs de populations maximales à ne pas dépasser,
 - * l'interdiction du nourrissage artificiel et le maintien exclusif de l'agrainage dissuasif.
 - * l'application de ce plan dans toutes les zones hébergeant des populations de sangliers y compris les réserves et les zones de non chasse,
 - * un prélèvement minimum quantitatif et qualitatif exigé, comportant obligatoirement un certain nombre de femelles,
 - * la mise en place d'un suivi des prélèvements de sangliers opérés par la chasse,
 - * l'allongement de la période de chasse effective, y compris en plaine, pour le sanglier,
 - * l'ajustement des prélèvements en cours de campagne,
 - * l'étude et la mise en oeuvre rapide des schémas départementaux de gestion cynégétique en les déconnectant, pour cette première fois, des orientations régionales de gestion de la faune sauvage.
- Associer les agriculteurs à la mise en place d'une chasse durable du petit gibier. Mettre en oeuvre des mesures d'accompagnement comprenant :
 - * une révision de certaines pratiques agricoles pour limiter les dégâts,
 - * la restauration de la chasse au petit gibier en collaboration avec les agriculteurs.
- Associer les chasseurs à la valorisation de l'espace rural et les confirmer dans leur rôle de gestionnaire de la faune sauvage.

2. - GESTION DU RISQUE SANITAIRE

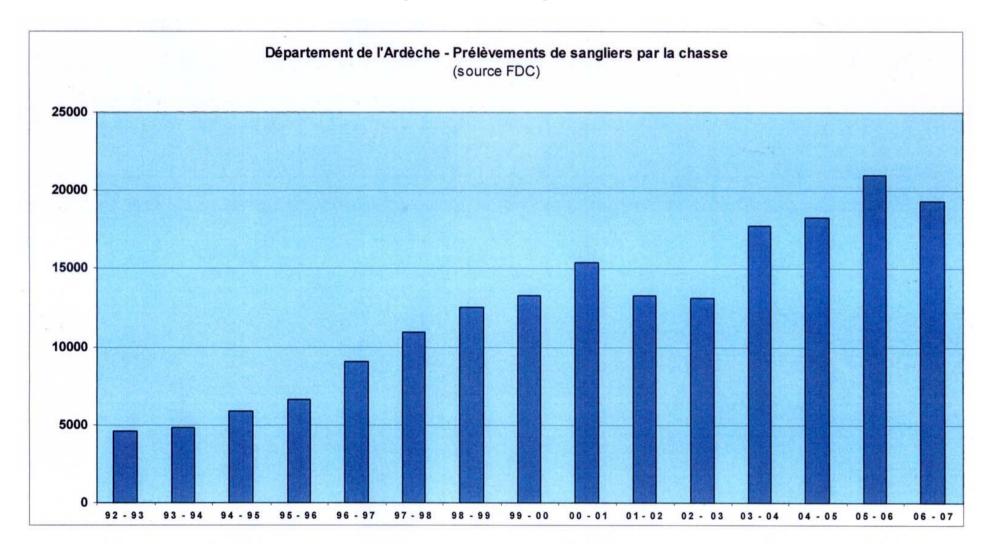
- Poursuivre et intensifier le travail de recherche pour mieux appréhender le statut sanitaire des sangliers.
- Imposer des mesures de protection des élevages de porcs en plein air adaptées au risque réel de contamination et à la conduite des élevages considérés.
- Entamer une enquête sur les flux d'animaux entre élevages porcins en plein air et élevages intensifs afin d'évaluer au plus juste le rôle des élevages en plein air dans les risques de contamination de la filière porcine par la faune sauvage.

- Dans les zones infectées par la peste porcine classique, interdire les actions aboutissant à l'éparpillement des sangliers en :
- interdisant les battues bruyantes avec des chiens courants,
- maintenant, sous certaines réserves, les battues silencieuses avec des terriers afin de poursuivre la régulation des populations surabondantes de sangliers.
- Interdire la circulation de la venaison hors de la zone infectée par une épizootie.
- Conduire une étude sur les centres de collecte des animaux prélevés à la chasse.
- Appliquer avec rigueur les mesures hygiénique et sanitaires relatives aux déplacements des personnes, matériaux et matériels.
- Poursuivre et développer les rencontres de concertation et de coordination des dispositifs de lutte contre la peste porcine classique et autres maladies contagieuses du sanglier avec les pays voisins.
- Stimuler la recherche d'un vaccin oral contre la peste porcine classique efficace et permettant de distinguer les anticorps vaccinaux des anticorps naturels.
- Stimuler la recherche d'un moyen fiable de détection de l'infection par la trichine et développer l'information des professionnels et des chasseurs sur les risques et la réglementation relatives à cette maladie.

3. – GESTION DU RISQUE ECONOMIQUE

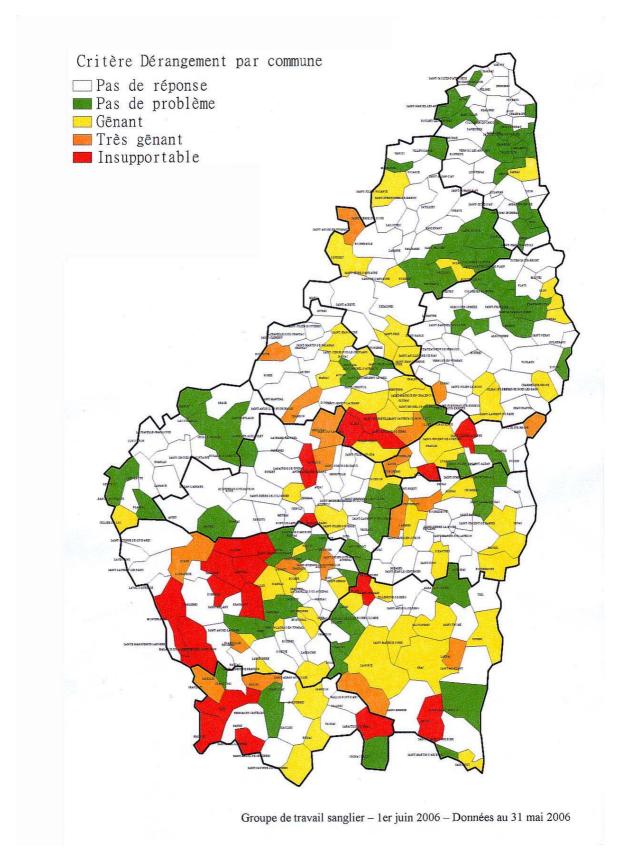
- Développer la protection des cultures sensibles.
- Etendre aux élevages porcins en plein air les dispositions financières de protection et d'indemnisation des dégâts.
- Pénaliser les chasseurs qui ne réalisent pas le prélèvement minimum exigé et annoncé.
- Faire participer au financement des dégâts tous les propriétaires de territoires sur lesquels se développent des populations de sangliers y compris ceux des réserves et des zones soustraites à la chasse.
- Faire participer au Conseil départemental de la chasse et de la faune sauvage un représentant des maires et un représentant du Conseil général.
- Lancer une nouvelle enquête nationale sur les accidents liés aux grands animaux.
- Intensifier les recherches sur les aménagements susceptibles de limiter les collisions avec le grand gibier et d'en diminuer la gravité.

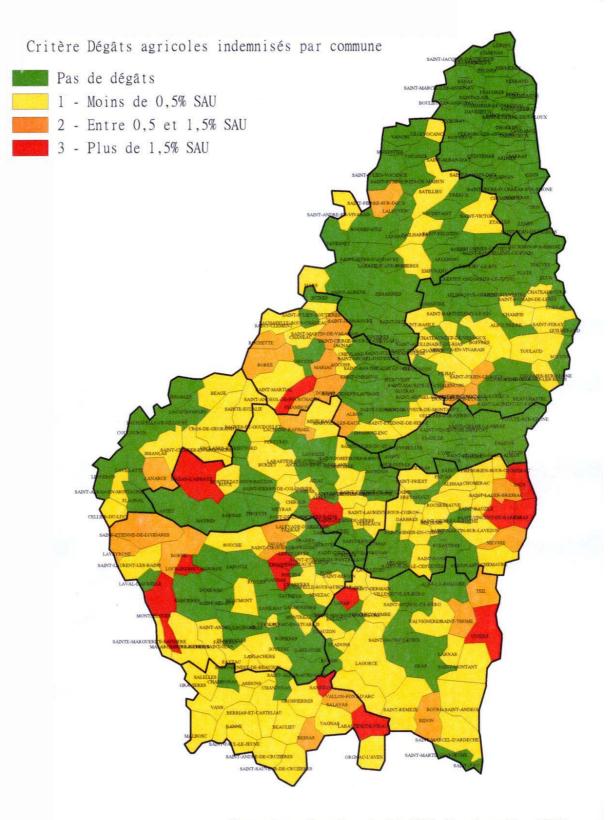
Annexe 6 Evolution des prélèvements de sangliers en Ardèche



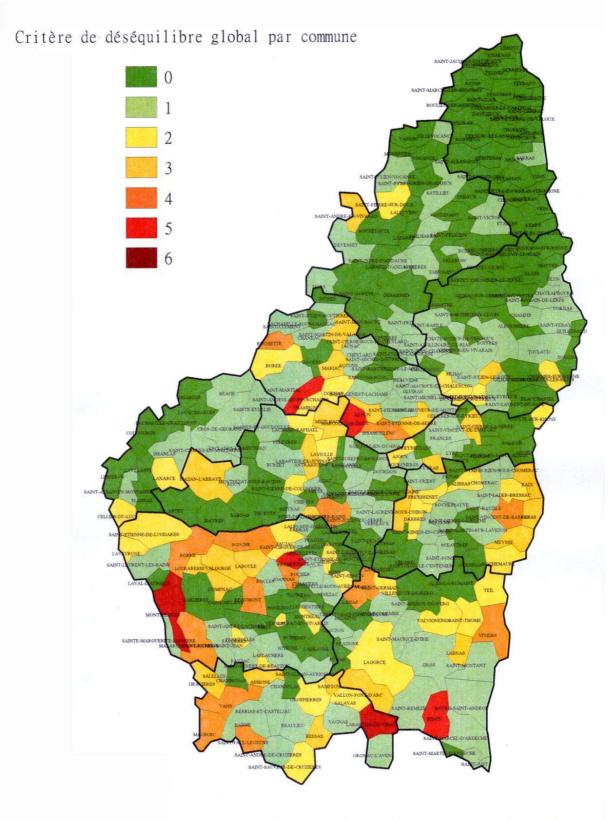
Annexe 7

Cartes du groupe de travail sanglier - données au 31 mai 2006 (5 cartes)

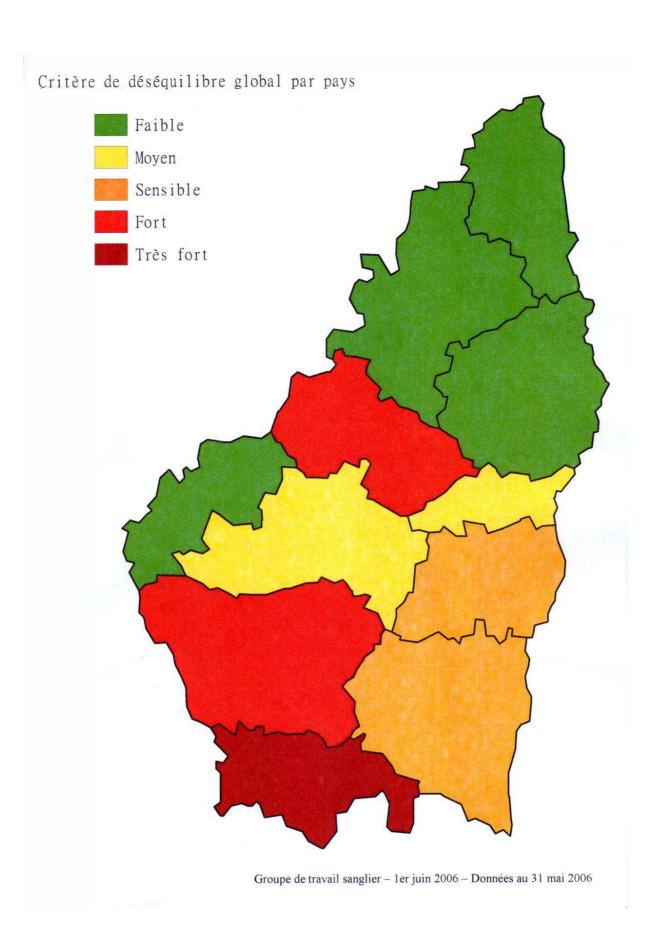


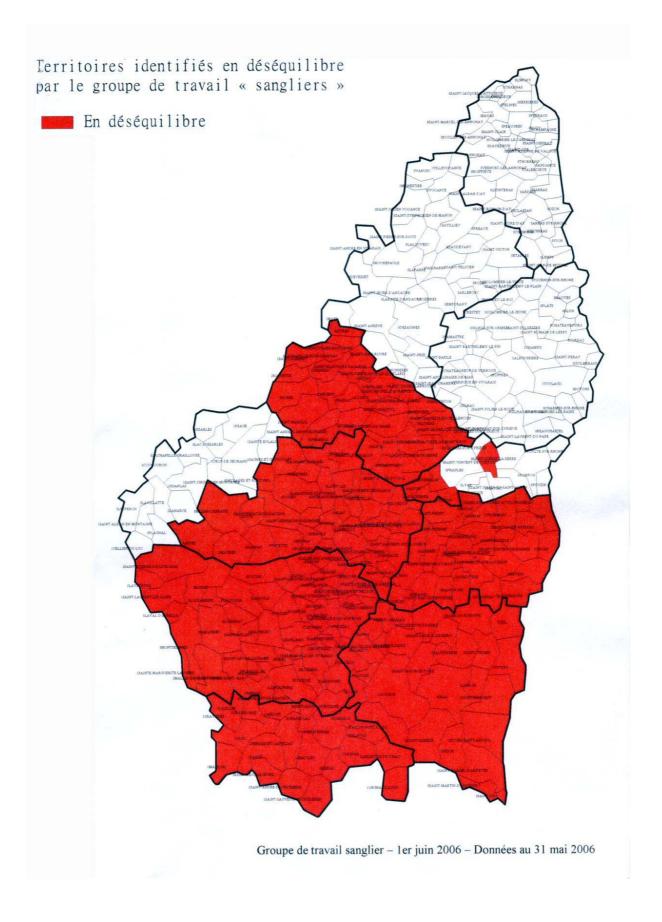


Groupe de travail sanglier - 1er juin 2006 - Données au 31 mai 2006



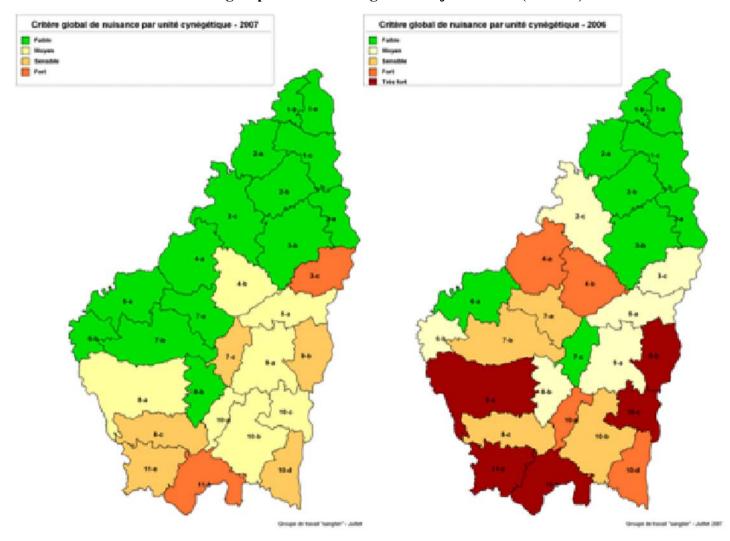
Groupe de travail sanglier - 1er juin 2006 - Données au 31 mai 2006

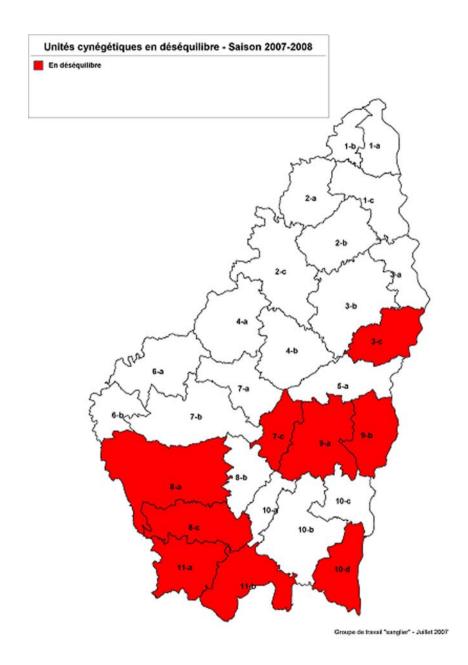


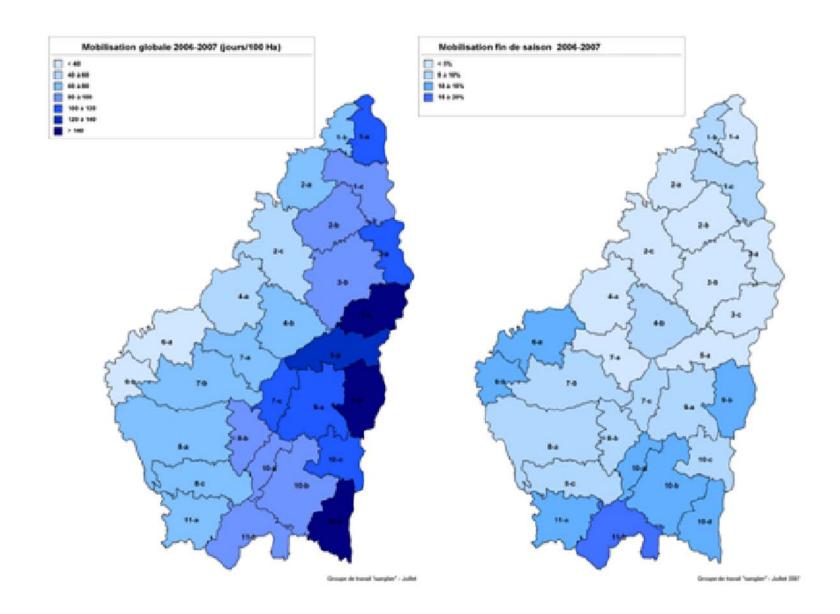


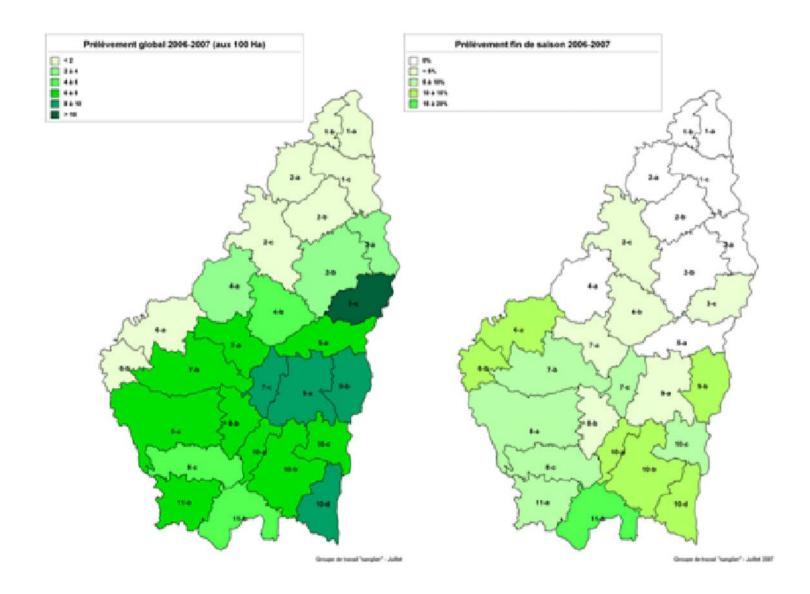
Annexe 8

Cartes du groupe de travail sanglier - 1er juillet 2007 (7 cartes)

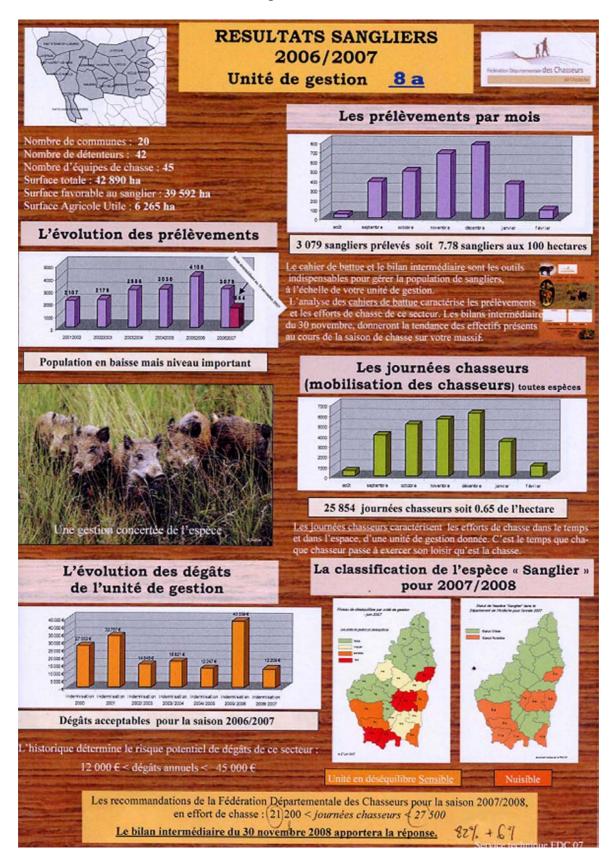








Exemple de tableau de bord par unité de gestion tenu par la fédération départementale des chasseurs



Note d'analyse de l'indemnisation de dégâts subis par M André AUDIBERT à BEAUMONT

Le 16 septembre 2005, déclaration par M André AUDIBERT de dégâts de sangliers sur châtaigniers et pâtures à BEAUMONT. Il sollicite une indemnisation de 750 € pour un prix unitaire de 3 €/kg soit 250 kg perdus (rendement de 40 à 50 q/ha).

L'expert départemental estime la perte à 280 kg à raison de 3,5 kg par arbre pour 80 arbres touchés (branches cassées, beaucoup de peaux de châtaignes au sol). Le formulaire indique une répartition de la récolte (80 % en groupe 1 et 20 % en groupe 2).

Le 30 septembre 2005, nouvelle déclaration par M André AUDIBERT de dégâts de sangliers sur châtaigniers et pâtures à BEAUMONT. Il sollicite une indemnisation de 600 € pour un prix unitaire de 2 €/kg soit 300 kg perdus.

L'expert départemental estime la perte à 350 kg de la variété « précoce de Vaux ».

A la demande de la FDC exprimée le 25 janvier 2006, M AUDIBERT produit les bons de livraison de son exploitation. Il en ressort un prix de vente moyen de 3,03 €/kg pour la première variété concernée (Bouche de Béthizac) et de 1,31 €/kg pour les autres (« variété commune »).

Le 16 mars 2006, le président de la FDC notifie deux offres d'indemnisation fondée sur ces prix moyen :

- « châtaignes précoces » : 2,8 q à 303 €/q soit 848,40 €
- « châtaignes » : 3,5 q à 130 €/q soit 455,00 €.

Des fais de récolte sont déduits pour respectivement 322 € et 335,41 €, sans explication particulière.

M AUDIBERT conteste ces offres devant la commission départementale et plus particulièrement le principe de la déduction des frais de récolte. Il précise que les déclarations faites « ne représentent qu'une infime partie des châtaignes (les plus précoces) que les sangliers ont mangé ou détruit » et que « nous passons un temps considérable à clôturer, reboucher les trous, reconstruire, mais ne nous déduisez pas le temps que nous n'avons pas passé à ramasser les châtaignes » « Par ailleurs les dégâts non indemnisés : pâtures, terrains labourés, destructions du patrimoine sont gigantesques. Logiquement leur remise en état devrait être faite, compte tenu que nous mettons nos terrains à la disposition des ACCA sans aucune contrepartie ».

Le compte rendu de la commission départementale du 14 avril 2006 fait apparaître le mode de calcul :

« - Bouche de Béthizac :

Perte 280 kg à 3.04 € le kg soit 851.20 €
Frais de récolte non engagés 10 kg/heure à 11.50 €/heure soit 322 €
Soit un dossier de 529.20 € avant abattement de 5 %

- Précoce des Vans

Perte 350 kg à $1.30 \in le$ kg (prix moyenne des bordereaux châtaigne commune) soit 455 \in Frais de récolte non engagé 12 kg/heure à $11.50 \in le$ /heure soit 335.42 $\in le$. Soit un dossier de $119.58 \in le$ avant abattement de 5 %»

« M. AUDIBERT conteste la déduction des frais non engagés.

La FDC rappelle que conformément à législation, l'indemnisation s'évalue sur la perte de récolte sur pied et donc les frais de ramassage ne peuvent pas être indemnisés.

M. WALDSCHMIDT s'interroge sur le principe qu'il considère très pénalisant pour l'agriculteur.

La DDAF propose d'approfondir l'analyse juridique de l'interprétation des frais de récolte.

La FDC précise que le calcul des frais de récolte est fixé avec un barème validé en commission, la quantité horaire se situe entre 10 kg/heure et 15 kg/heure.

La FDC propose de recalculer les frais de récolte non engagés sur la base de 15 kg/heure.

La commission valide à la majorité cette proposition. »

- Bouche de Béthizac

Perte 280 kg à 3.04 € le kg soit 851.20 €

Frais de récolte non engagés 15 kg/heure à 11.50 €/heure soit 214.67 €.

Soit un dossier de 604.71 € après abattement de 5 %

- Précoce des Vans

Perte 350 kg à $1.30 \in le$ kg (prix moyenne des bordereaux châtaigne commune) soit 455 \in Frais de récolte non engagé 15 kg/heure à 11.50 \in /heure soit 268.33 \in .

Soit un dossier de 177.33 € après abattement de 5 % »

La commission départementale est ainsi restée dans le cadre logique de l'indemnisation limitée à la valeur sur pied des récoltes en adoptant toutefois le mode de plus favorable de son barème de frais de récolte.

Cette décision a été notifiée à M AUDIBERT le 15 mai 2006 qui la contestait par lettre du 31 auprès de la commission nationale.

- retenue de frais de récolte injustifiée en situation de surpopulation de sangliers
- aucun exploitant n'engage de frais d'embauche de ramasseurs, la rentabilité étant trop faibles, ces frais n'existent pas,
- ces frais représentent une part énorme des revenus : 38 % pour Bouche de Béthizac,
 75 % pour Précoces des Vans, 114% pour Pourettes (deux variétés locales bientôt en AOC).
- impossibilité de protéger toute sa récolte (pente très forte, dissémination des arbres)
- temps considérable passé à se protéger et à réparer les dégâts.

M et Mme AUDIBERT apportaient un complément d'informations en août 2006 (le plan d'actions venait d'être adopté le 11 juillet) portant notamment sur :

- les frais de ramassage avec filets sont les mêmes qu'il y ait des châtaignes mangées ou pas,
- de tels frais ne sont pas déduits dans le Gard dans les mêmes châtaigneraies,
- les pertes d'herbe ou de châtaignes consommables par les brebis ne sont pas indemnisées.

Le président de la chambre d'agriculture insistait auprès de la commission nationale (lettre du 4 septembre 2006) sur l'absence de main d'œuvre extérieure pour une récolte tendue plus longue par la détérioration des sols (fruits salis, terreux, donc dépréciés).

La notification par le secrétariat de la commission nationale d'indemnisation (assuré par l'ONCFS) de la décision rendue par la commission le 18 septembre 2006 a pris la forme suivante.

A l'unanimité, moins une abstention, la Commission nationale d'indemnisation maintient la décision de la Commission départementale, qui a fait une stricte application des barèmes en déduisant les frais de récolte, et rejette le recours de Monsieur AUDIBERT.

Elle maintient en conséquence la proposition suivante :

DOSSIER	CULTURE	PERTE	PRIX/QTL	FRAIS DE RECOLTE NON ENGAGES	INDEMNITE NETTE (5% DEBUITS)
264	CHATAIGNE PRECOCE BOUCHE DE BHETIZAC	2,8 QTX	3,04 €	1,5 Kg/h (A 11,5 € A L'HEURE)	604,71 €
317	CHATAIGNE TARDIVE PRECOCE DES VAUS (PARCELLES 1 ET 2)	3,5 QTX	1,30 € (MOYENNE DES PRIX BORDEREAU)	1,5 Kg/b (A 11,5 € A L'HEURE)	177,33 €

Observations:

La commission nationale s'est prononcée sur le principe de la déduction des frais de récolte et sur l'application du barème départemental. Elle n'a pas explicitement examiné la pertinence du mode de calcul et donc du montant de ce barème dans le contexte des récoltes au filet opérés par les agriculteurs eux-mêmes, avec des destructions de récolte qui ne sont que partielles.

Dans le cadre du code de l'environnement résultant de la loi DTR, des dossiers de demande d'indemnisation peuvent être introduits pour :

- les frais de remise en état des cultures qu'il s'agisse des prairies ou de vergers (l'article R. 426-5 précise que la commission nationale d'indemnisation une fourchette de frais de remise en état et le taux horaire en cas de remise en état manuelle),
- des pertes de récolte autoconsommées sur l'exploitation (l'article R. 426-8 prévoit notamment que la commission peut majorer dans la limite de 20 % le barème d'indemnisation, lorsque l'exploitant justifie avoir dû racheter une denrée autoconsommée).

Il est vrai que la multiplication de déclarations de dégâts aussi diffus et répétitifs est d'une grande lourdeur tant pour les victimes que pour la fédération des chasseurs.

Note d'analyse de l'affaire :

Le Baconnet (SCEA) C/ Association communale de chasse ACCA de SAVASSE (Drôme)

Dégâts répétés de sangliers sur un verger d'abricotiers mis en place en 1995 sur 1,28 ha.

Déclaration de dégâts survenus dans la nuit du 23 au24 juin 1988 auprès de la FDC, refus de la proposition d'indemnisation (25 080 F), confirmation de cette proposition par la commission nationale le 18 mai 2000.

En parallèle, saisine du tribunal d'instance le 27 août 1998 contre l'ACCA sur la base de l'indemnisation des dégâts aux récoltes (procédure d'indemnisation par la FDC, en dehors de toute responsabilité de sa part : articles L. 426-1 et suivants du code de l'environnement), litiges de la compétence des tribunaux de l'ordre judiciaire – article L. 426-6).

Expertise ordonnée par jugement du 22 octobre 1998.

Par assignation du 29 octobre 1998, citation en référé de l'ACCA de SAVASSE afin de désigner un expert sur la base de l'article 321-7 du code civil en vue de l'appréciation du préjudice ne relevant pas de la procédure spécifique à l'indemnisation des dégâts aux récoltes (procédure de droit commun, chacun étant responsable du dommage causé par sa faute, sa négligence ou son imprudence : article 1382 du code civil, l'article L. 426-4 précise que cette possibilité d'indemnisation subsiste même en cas d'indemnisation par la FDC, les articles L. 426-7 et 8 précisent la procédure).

Ordonnance du 26 janvier 1999 ordannant l'expertise sollicitée et désignant le même expert.

Expertise judiciaire par JP TRICON expert agricole et foncier, avec notamment pour mission d'indiquer la provenance du gibier et de rechercher si ce gibier est en nombre excessif et pour quelles raisons.

Expertise close le 27 septembre 1999 concluant à l'engagement à la responsabilité de l'ACCA. Préjudice évalué à 147 744 F (reconstitution partielle du verger, perte de récolte sur 3 ans), expertise contestée par l'ACCA.

Jugement du 6 juillet 2000 du tribunal d'instance de Montélimar

Pas de contestation de l'origine du trouble (présence de sangliers), nature des dommages et perte de récoltes non contestés.

Il appartient aux ACCA d'assurer le respect des propriétés et des récoltes conformément à l'article L. 222-2 du code rural (l'article L. 422-2 du code de l'environnement reprend la disposition : « Leur activité s'exerce dans le respect ... »).

S'agissant d'un gibier nomade, tel le sanglier, il appartient à celui qui invoque la responsabilité de l'association de faire apparaître l'existence d'une faute dans la mission qui lui incombe.

L'ACCA a fait poser une clôture électrique qui n'aurait pas été entretenue par la SCEA du Baconnet. Aucune pièce relative au matériel posé, ni éventuellement convention liant les parties sur son entretien.

Production d'une correspondance du préfet de la Drôme (DDAF) du 24 septembre 1998 adressée aux présidents d'ACCA rappelant que les tirs de nuit et battues ne constituent que des solutions ponctuelles, et qu'une régulation du gibier devait être mis en place (lettre postérieure aux dégâts).

Le livre de compte de l'ACCA versé aux débats aux fins de démontrer l'absence de dépense de nourriture ne fait apparaître aucune dépense d'entretien d'installations existantes ou de mise en place. (document largement inexploitable manuscrit, sans signature ni visa).

Aucune délibération de l'ACCA, convocation, correspondance visant à régler la difficulté soulevée.

Attestation et correspondance du lieutenant de louveterie du 22 mars 1999, retenant que l'ACCA a fait l'objet d'un avertissement résultant de la présence d'un agrainage illicite. Attestation contestée sur sa datation et non dans son principe par l'ACCA.

Existence caractérisée de troubles antérieurs sur des parcelles avoisinantes.

Il est établi de manière suffisante :

- l'existence de difficultés antérieures
- l'absence de conventions particulières pour y remédier
- l'absence de contestation du rappel à l'ordre invoqué (du préfet ?)
- l'absence de dépense visant à mettre fin au trouble imputable à une association ayant vocation à éviter la survenance de tels troubles.

Il en résulte la démonstration d'une faute justifiant, qu'en l'absence de contestation, il soit fait droit intégralement aux demandes présentées à titre principal.

Condamnation de l'ACCA : 147 444 F au principal, 5 000 F de dommages et intérêts complémentaires et 6 000 F au titre de l'article 700 du nouveau code de procédure pénale.

Arrêt du 4 juin 2002 de la cour d'appel de Grenoble

L'ACCA veille sur son territoire au développement du gibier et à la destruction des animaux nuisibles (art L. 222-2 du code rural). Elle est ainsi chargée d'éviter de laisser se multiplier par son fait ou par sa négligence les animaux sauvages, sédentaires ou nomades. <u>Pour ces derniers</u>—dont les sangliers—le titulaire des droits de chasse ne peut être déclaré responsable des dégâts commis par ces bêtes que si une faute nette et caractérisée peut lui être impliquée.

En dépit des plaintes de tous les agriculteurs et en particulier de celles de la SCEA qui régulièrement depuis 1994 subissait les ravages de sangliers dans ses vergers, l'ACCA de SAVASSE n'a pas contrôle la population de sangliers sur son territoire et a procédé ou laissé procéder à l'agrainage ce qui est strictement interdit.

L'ACCA a donc commis des fautes graves et caractérisées, cause du préjudice subi par l'ACCA et qui engagent sa responsabilité.

Le jugement du tribunal d'instance est confirmé.

Les conséquences, notamment financières, ont été lourdes pour l'ACCA, ses dirigeants et ses membres (saisie des avoirs de l'ACCA par huissier, dissolution du conseil d'administration et mise sous tutelle de l'ACCA avec un conseil de gestion composé du préfet (DDAF) du maire et du président de la FDC, contribution réclamée en 2005 aux sociétaires pour couvrir le solde de l'indemnisation, la dissolution judiciaire de l'ACCA a été évitée.

Assemblée générale réunie en juillet 2006 et levée de la tutelle le 17 juillet 2006.

Remarques:

L'ACCA a des responsabilités plus fortes qu'un simple détenteur du droit de chasse du fait de ses missions légales (« Leur activité s'exerce dans le respect des propriétés et des récoltes » article L. 422-2 du code l'environnement).

Elle n'a pas suffisamment réagi aux plaintes, alors que la population explosait. L'exécution de battues administratives témoigne d'un déséquilibre marqué.

La pose d'une clôture électrique dont elle n'a pas assuré - ou fait assurer par convention par l'exploitant - l'entretien n'est pas suffisant pour exonérer l'ACCA de sa faute.

Circonstance aggravante, elle a agrainé ou a laissé agrainer les sangliers sur son territoire, alors que cette pratique était interdite.

Le niveau de l'indemnisation s'est avéré supérieure à la proposition de l'ONC confirmée par la commission nationale (147 144 F contre 25 080 F). Le constat matériel était partagé. L'ONC prenait en compte une année de perte de récolte. Le juge a pris en compte trois années de récolte (102 060 F) et la replantation partielle du verger (45 684 F).

Compte tenu des modifications apportées par la loi DTR de 2005 (dégâts aux récoltes et désormais dégâts aux cultures), l'indemnisation qui serait due par la FDC ne serait pas très différentes de celle à laquelle a été condamnée l'ACCA.

Comme dans une grande partie du département de l'Ardèche, dans la Drôme le sanglier est classé nuisible et l'agrainage est interdit sauf autorisation préfectorale et néanmoins pratiqué, et des battues et tirs administratifs sont régulièrement organisés.

L'attitude peu réactive de l'ACCA de SAVASSE (réduite à la pose d'une clôture inefficace faute d'entretien) devant la répétition des dégâts, voire sa mauvaise foi dans les débats, sont spécifiques à ce dossier.

Ce dossier met néanmoins en évidence la gravité des conséquences pour une ACCA de telles condamnations auxquelles une attitude négligente l'exposerait.

Synthèse des dégâts de gibier campagne 2005-2006 Ardèche (Fédération nationale des chasseurs)

